

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN
LE VINGT OCTOBRE

Maître Ludovic MERLIN, Notaire à LE MEUX, (60880), 83 Rue de la République, Soussigné,

A LE MEUX (60880), 83 rue de la République.

*A reçu le présent acte authentique sur support électronique contenant
Promesse unilatérale de vente à la requête de :*

Avec la participation de Maître Anne-Lise BELLOY, notaire à MEAUX (77100), 47 Boulevard Jean Rose, conseil du bénéficiaire.

L'AGGLOMERATION DE LA RÉGION DE COMPIEGNE ET DE LA BASSE AUTOMNE, Communauté d'agglomération, dont le siège social est à COMPIEGNE (60200), Place de l'Hôtel de Ville, identifiée sous le numéro SIREN : 200067965.

Issue de la fusion entre la Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne et la Communauté de Communes de la Basse Automne, suivant un arrêté préfectoral du 28 Novembre 2016.

Dénommée ci-après LE PROMETTANT

D'UNE PART

La société dénommée **FUNECAP - SCA**, Société par actions simplifiée (Société à associé unique) au capital de 1 42,0 EUR, dont le siège social est à PARIS (75015), 17 rue de l'Arrivée, identifiée sous le numéro SIREN 887943686 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville de PARIS.

Dénommée ci-après LE BENEFICIAIRE

ENSEMBLE D'AUTRE PART

PROMESSE UNILATERALE DE VENTE

Par ces présentes, LE PROMETTANT promet de vendre et par suite confère d'une manière ferme et définitive au BENEFICIAIRE, la faculté d'acquérir si bon lui semble, aux conditions et délais ci-après fixés, L'IMMEUBLE dont la désignation suit, que LE BENEFICIAIRE déclare bien connaître.

En conséquence, LE PROMETTANT s'interdit pendant toute la durée de validité de la présente promesse de rétracter son engagement de vendre.

Le BENEFICIAIRE accepte la présente promesse de vente en tant que promesse, se réservant la faculté d'en demander ou non la réalisation, selon qu'il avisera.

PRESENCE ou REPRESENTATION

L'AGGLOMERATION DE LA RÉGION DE COMPIEGNE ET DE LA BASSE AUTOMNE est ici représenté par Monsieur Philippe MARINI.

Spécialement autorisé à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil d'agglomération en date du 18 Février 2021, dont une copie certifiée conforme et exécutoire est demeurée annexée.

Le représentant de la communauté d'agglomération déclare que ladite délibération n'a fait l'objet d'aucun recours auprès du tribunal administratif.

Monsieur Philippe MARINI à ce non présent mais représenté par Monsieur Benjamin OURY, vice-président de l'AGGLOMERATION DE LA RÉGION DE COMPIEGNE ET DE LA BASSE AUTOMNE, en vertu d'un arrêté en date du 1^{er} Juillet 2021, annexé aux présentes après mention.

La Société dénommée FUNECAP - SCA est représentée à l'acte par Madame Gwenaelle BEAUVILAIN, clerc de notaire, domiciliée professionnellement à LE MEUX (60880), 83 rue de la République, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par une délégation de pouvoirs en date à PARIS du 2 août 2021 dont une copie est annexée aux présentes, par **Monsieur Thierry GISSEROT**,

Agissant en qualité de Président de la société VELLUZCO, Société par actions simplifiée au capital de 37.000,00 euros, dont le siège social est sis à PARIS (75006) - 10 bis, rue Servandoni, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 479 345 449,

La société VELLUZCO, agissant elle-même en qualité de Directeur Général de la société dénommée FUNECAP MANAGEMENT, Société par actions simplifiée dont le siège social est sis à PARIS (75015) – 17, rue de l'Arrivée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 840 428 932,

La société FUNECAP MANAGEMENT, agissant elle-même en qualité de Présidente de la société dénommée FUNECAP TOPCO, Société par actions simplifiée dont le siège social est sis à PARIS (75015) – 17, rue de l'Arrivée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 533 665 287,

La société FUNECAP HOLDING agissant elle-même en qualité de Présidente de la société SOCIETE DES CREMATORIUMS DE FRANCE, Société par actions simplifiée dont le siège social est sis PARIS (75015) – 17, rue de l'Arrivée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 402 761 787,

La société SOCIETE DES CREMATORIUMS DE FRANCE agissant elle-même en qualité de Présidente de la société FUNECAP – SCA.

FACULTE DE SUBSTITUTION

LE BENEFICIAIRE aura la faculté de se substituer toute personne morale dépendant du groupe FUNECAP de son choix, à la condition expresse que cette substitution n'entraîne aucune modification au présent acte sous quelque forme que ce soit.

DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

L'IMMEUBLE objet de la présente promesse de vente comprend :

Commune de LE MEUX (60880)

Un terrain à bâtir viabilisé situé(e) Lieu-dit La Grande Prée

Cadastrée :

Section	N°	Lieu-dit ou voie	Nature	Contenance		
				ha	a	ca
ZD	750	La Grande Prée	pré	0	06	10
ZD	857	La Grande Prée	terrain à bâtir	0	50	20
TOTAL				0	56	30

Ainsi que cet IMMEUBLE s'étend, se comporte, sans aucune exception ni réserve, en ce compris tous immeubles par destination pouvant en dépendre et tous droits pouvant y être attachés.

PROJET - DESTINATION

Le terrain est cédé dans le but d'y voir réaliser par l'acquéreur un immeuble à destination de crématorium pour animaux tel que décrit dans la délibération du vendeur en date du 18 Février 2021.

OBLIGATIONS DE GARDE ET D'ENTRETIEN DU PROMETTANT

Entre la date du présent acte et la date d'entrée en jouissance du BENEFCIAIRE, l'immeuble demeurera sous la garde et possession du PROMETTANT dans l'état où le BENEFCIAIRE l'a visité.

Me Ludovic MERLIN rappelle aux parties l'importance de visiter à nouveau les lieux préalablement à la signature de la vente par acte authentique afin de constater l'absence de modifications apportées à l'IMMEUBLE et de vérifier qu'il est complètement libre de tout encombrants, et ce dans toutes les pièces et dans tous les éventuels locaux annexes ou extérieurs.

Il est expressément convenu entre les parties que le PROMETTANT laissera le BENEFCIAIRE visiter les lieux juste avant la réitération du présent acte par acte authentique pour s'assurer du respect de l'engagement qui précède, si ce dernier le désire.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS VENDUS

L'immeuble objet des présentes est vendu, par :

L'AGGLOMERATION DE LA RÉGION DE COMPIEGNE ET DE LA BASSE AUTOMNE à concurrence de la totalité en pleine propriété

NATURE ET QUOTITE DES DROITS ACQUIS

L'immeuble objet des présentes est acquis, par :

Le société FUNECAP – SCA à concurrence de la totalité en pleine propriété

DROIT DE PROPRIETE - EFFET RELATIF

Le PROMETTANT s'oblige à justifier d'une origine de propriété trentenaire de l'IMMEUBLE dont il s'agit et à fournir à ses frais tous titres et pièces nécessaires à l'établissement de cette origine dans l'acte authentique de vente à intervenir.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le transfert de propriété de l'IMMEUBLE aura lieu le jour de la signature de l'acte authentique qui constatera la réalisation de la vente.

L'entrée en jouissance aura lieu le même jour par la prise de possession réelle, l'IMMEUBLE devant alors être libre de toute location et occupation.

DESTINATION DE L'IMMEUBLE

Le BENEFCIAIRE déclare que l'IMMEUBLE objet des présentes :

- est actuellement destiné à usage de terrain.
- vouloir le destiner à la construction d'un bâtiment à usage de crématorium pour animaux.

DELIBERATION DU CONSEIL d'AGGLOMERATION - AVIS DES DOMAINES

Le représentant de l'Agglomération est spécialement autorisé à réaliser la présente opération aux termes d'une délibération motivée de son conseil

d'agglomération en date du 18 Février 2021, visée par la sous - préfecture le 22 Février 2021.

Il déclare :

- que la délibération a été publiée sous forme d'affichages d'extraits du compte rendu de la séance ainsi que l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales le prévoit,

- que le délai de deux mois prévu par l'article L 2131-6 du Code Général des Collectivités Territoriales s'est écoulé sans qu'il y ait eu notification d'un recours devant le Tribunal Administratif pour acte contraire à la légalité.

La présente opération a fait l'objet d'un avis préalable du Directeur Départemental ou Régional des finances publiques en date du 25 Janvier 2021, annexée aux présentes.

DELAI - REALISATION - CARENCE

I - Délai

La promesse de vente est consentie **pour une durée expirant le 30 Septembre 2023 à 17 heures**, sous réserves des causes de prorogations énoncées aux termes des présentes et à la purge de tout recours sur l'autorisation du permis et construire et l'autorisation environnementale, dont il sera question ci-après.

Toutefois si, à cette date, les divers documents nécessaires à la régularisation de l'acte n'étaient pas encore portés à la connaissance du notaire chargé de sa rédaction, le délai de réalisation serait automatiquement prorogé aux huit jours calendaires qui suivront la date à laquelle le notaire recevra la dernière des pièces indispensables, augmenté éventuellement du délai nécessaire à la purge du droit de rétractation ou de réflexion prévus à l'article L. 271-1 du Code de la construction et de l'habitation, sans que cette prorogation puisse excéder TRENTE jours, soit le 30 octobre 2023.

Si, à l'expiration du délai ci-dessus, le notaire chargé de recevoir l'acte authentique de vente n'a pas reçu la levée d'option par le BENEFCIAIRE, la présente promesse sera caduque, sans que le PROMETTANT ne soit tenu d'effectuer une mise en demeure, ou soit obligé de remplir une quelconque formalité judiciaire.

II - Application des dispositions de l'article 1124 du Code civil

Les parties entendent soumettre expressément la présente promesse unilatérale de vente aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 1124 du Code civil qui dispose:

«La révocation de la promesse pendant le temps laissé au bénéficiaire pour opter n'empêche pas la formation du contrat promis. »

En conséquence, dans le cas où le PROMETTANT entendrait mettre fin unilatéralement à la présente promesse avant que le BENEFCIAIRE n'ait levé son option, il s'expose à l'exécution forcée du contrat prévue ci-après.

En effet, le PROMETTANT a définitivement consenti à la vente et il est d'ores et déjà débiteur de l'obligation de transférer la propriété au profit du BENEFICIAIRE aux conditions des présentes.

Le PROMETTANT s'interdit, par suite, pendant toute la durée de la présente promesse de conférer ni droit réel ni charge quelconque sur l'IMMEUBLE, de consentir aucun bail, location ou prorogation de bail, comme aussi de n'y apporter aucun changement par rapport à l'état actuel, si ce n'est avec le consentement du BENEFICIAIRE et d'une manière générale s'oblige à les gérer raisonnablement.

Par suite, toute rétractation unilatérale du PROMETTANT, avant la levée d'option par le BENEFICIAIRE, sera de plein droit inefficace et le BENEFICIAIRE pourra toujours valablement décider de lever l'option avant l'expiration du délai ci-dessus convenu.

Le PROMETTANT ne pourra pas se prévaloir des dispositions de l'article 1590 du Code civil en offrant de restituer le double de la somme le cas échéant versée au titre de l'indemnité d'immobilisation.

III - Modalités de réalisation : levée d'option

L'acte authentique constatant la réalisation de la vente sera reçu par Maître Ludovic MERLIN, notaire à LE MEUX (60880), 83 rue de la République, assisté de Maître Anne-Lise BELLOY, notaire à MEAUX (77100), 47 Boulevard Jean Rose, conseil du bénéficiaire.

La promesse sera réalisée de la manière suivante :

1/ soit par la signature de l'acte authentique constatant le caractère définitif de la vente.

Cette signature doit s'accompagner du versement par virement entre les mains du notaire, d'une somme correspondant :

- . à la provision sur les frais d'acte de vente et de prêt éventuel,
- . à l'éventuelle commission d'intermédiaire,
- . au prix stipulé payable comptant, déduction faite de l'indemnité d'immobilisation en exécution des présentes.

2/ soit par la manifestation par le BENEFICIAIRE de sa volonté de réaliser la vente.

Celle-ci devra être faite par exploit d'huissier, lettre recommandée avec accusé de réception ou écrit remis contre récépissé, le tout auprès du notaire chargé de recevoir l'acte authentique de vente.

Pour être valable cette levée d'option devra être accompagnée du versement par virement entre les mains du notaire, d'une somme correspondant :

- . à la provision sur les frais d'acte de vente,
- . à l'éventuelle commission d'intermédiaire,
- . au prix stipulé payable comptant, déduction faite de l'indemnité d'immobilisation en exécution des présentes.

Dans ce cas, la vente sera réitérée par acte authentique à la requête de la partie la plus diligente, au plus tard dans les quinze (15) jours suivants la date de la levée d'option ci-dessus. Passé ce délai et si l'une ou l'autre des parties ne voulait réitérer la vente par acte authentique, quinze jours après une mise en demeure adressée par acte extrajudiciaire, il sera dressé à la requête de la partie la plus diligente un procès-verbal constatant le défaut ou le refus de l'autre partie. La partie envers laquelle l'engagement n'aura pas été exécuté aura le choix soit de forcer l'exécution du contrat par voie judiciaire soit d'en demander la résolution, le tout pouvant être complété par des dommages et intérêts. Les parties conviennent expressément d'exclure les autres sanctions d'inexécutions prévues à l'article 1217 du Code civil.

Si le refus ou le défaut émane du PROMETTANT, les sommes ainsi versées par le BENEFICIAIRE pour la levée d'option lui seront alors restituées, déduction faite d'une somme équivalente au montant de l'indemnité d'immobilisation stipulée aux présentes qui demeurera entre les mains du tiers dépositaire.

Le transfert de propriété est reporté au jour de la constatation de la vente en la forme authentique et du paiement du prix, des frais, des indemnités complémentaires, et de l'éventuelle commission d'intermédiaire, même si l'échange de consentement nécessaire à la formation de la convention est antérieur à la vente.

IV - Carence

Carence du PROMETTANT

Une fois toutes les conditions suspensives prévues aux présentes réalisées, en cas de refus par le PROMETTANT de réaliser la vente par acte authentique après la levée d'option par le BENEFICIAIRE, ce dernier aura le choix soit de forcer l'exécution du contrat par voie judiciaire soit d'en demander la résolution, le tout pouvant être complété par des dommages et intérêts. Les parties conviennent expressément d'exclure les autres sanctions d'inexécutions prévues à l'article 1217 du Code civil.

Carence du BENEFICIAIRE

Une fois toutes les conditions suspensives prévues aux présentes réalisées, si le BENEFICIAIRE ne lève pas l'option dans le délai ci-dessus, éventuellement augmenté des trente jours de prorogation, il sera déchu de plein droit dans le bénéfice de la présente promesse conformément aux dispositions de l'article 1117 alinéa 1er du Code civil, et ce, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure de la part du PROMETTANT. Ce dernier pourra alors disposer librement de l'IMMEUBLE nonobstant toutes manifestations ultérieures de la volonté d'acquérir qu'aurait exprimées le BENEFICIAIRE.

CONDITIONS DE LA VENTE EVENTUELLE

La vente, si la réalisation en est demandée dans le délai convenu, aura lieu aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et en outre aux conditions suivantes que le BENEFCIAIRE, devenu ACQUEREUR, sera tenu d'exécuter :

1-) ETAT - MITOYENNETE - DESIGNATION

L'IMMEUBLE est vendu dans son état actuel, sans garantie de la contenance indiquée, la différence avec celle réelle, même supérieure à un vingtième, devant faire le profit ou la perte du BENEFCIAIRE.

Le PROMETTANT ne sera pas tenu à la garantie des vices cachés pouvant affecter le sol, le sous-sol ou les bâtiments.

Pour le cas où le PROMETTANT serait un professionnel de l'immobilier, la clause d'exonération des vices cachés ne pourra pas s'appliquer. Il devra en outre garantir à l'acquéreur la contenance indiquée à un vingtième près ainsi qu'il est prévu à l'article 1619 du Code civil.

Toutefois, pour le cas où l'IMMEUBLE serait achevé depuis moins de dix ans, le BENEFCIAIRE sera subrogé dans les droits du PROMETTANT, pour faire valoir à son profit la garantie à laquelle sont tenus les architectes et entrepreneurs. Le PROMETTANT s'engage à remettre au BENEFCIAIRE un exemplaire de la ou des polices correspondantes.

2-) SERVITUDES

Le BENEFCIAIRE souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, conventionnelles ou légales, qui peuvent ou pourront grever l'IMMEUBLE ci-dessus désigné, y compris celles résultant de la situation naturelle des lieux, ou administratives, sauf à lui s'en défendre et à profiter en retour de celles actives, le tout à ses risques et périls, sans recours contre le PROMETTANT.

A cet égard le PROMETTANT déclare que ledit IMMEUBLE n'est à sa connaissance grevé d'aucune autre servitude que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de la loi ou de l'urbanisme.

3-) ASSURANCES

Le PROMETTANT s'oblige à communiquer au BENEFCIAIRE tous renseignements concernant les assurances s'appliquant à l'IMMEUBLE objet des présentes et à informer l'assureur de l'aliénation, par lettre, tout autre support durable ou moyen prévu à l'article L. 113-14 du Code des assurances.

Le BENEFCIAIRE fera son affaire personnelle, de manière à ce que le PROMETTANT ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, de la continuation ou de la résiliation des assurances contre l'incendie et autres risques contractées par le PROMETTANT ou les précédents propriétaires.

L'article L. 121-10 du Code des assurances dispose :

"En cas ... d'aliénation de la chose assurée, l'assurance continue de plein droit au profit de ... l'acquéreur ...

Il est loisible, toutefois, ... à l'acquéreur de résilier le contrat".

- En cas de continuation de toutes assurances, le BENEFICIAIRE en paiera les primes à leurs échéances à compter du jour du transfert de propriété.
- En cas de résiliation de toutes assurances, le BENEFICIAIRE s'engage à en informer l'assureur du PROMETTANT par lettre, tout autre support durable ou moyen prévu à l'article L. 113-14 du Code des assurances.

4-) QUOTE-PART IMPOTS - CONTRIBUTIONS ET CHARGES

Le BENEFICIAIRE acquittera, à compter du jour fixé pour l'entrée en jouissance, les impôts, contributions, taxes et charges de toute nature auxquels l'IMMEUBLE ci-dessus désigné peut et pourra être assujetti, sans exception ni réserve. Il remboursera notamment au PROMETTANT et à première demande de celui-ci, le prorata des taxes foncières lui incombant du jour de la vente jusqu'à la fin de l'année civile.

Il sera subrogé, tant activement que passivement, dans tous les droits et obligations résultant tant à son profit qu'à sa charge, des stipulations de tout éventuel règlement de lotissement et il en fera son affaire personnelle et les exécutera sans pouvoir exercer aucun recours contre le PROMETTANT, devenu VENDEUR, de façon qu'aucun recours ne puisse être exercé contre ce dernier de la part de qui que ce soit.

5-) FRAIS - DROITS - EMOLUMENTS

Le BENEFICIAIRE paiera tous les frais, droits et émoluments de l'acte qui constatera la réalisation de la présente promesse de vente, et ceux des formalités qui y seront inhérentes, notamment frais de géomètre, de délivrance de certificats d'urbanisme, d'alignement, participations dans toutes les charges communes au Syndicat des copropriétaires s'il y a lieu et autres charges de toute nature auxquelles le bien promis pourra être assujetti. Il paiera également les frais de formalités afférents à la vente, au jour de sa réalisation ou dans l'avenir, pour la conservation des droits du PROMETTANT, à l'exception de ceux éventuels de délivrance du bien vendu, de purge des hypothèques et des mainlevées et radiations, demeurant à la charge du PROMETTANT.

PRIX DE LA VENTE EVENTUELLE

La vente, si elle se réalise, est consentie et acceptée "Taxe sur la Valeur Ajoutée" à la charge du PROMETTANT, pour un prix "HORS TAXE" de DEUX CENT VINGT CINQ MILLE DEUX CENTS EUROS (225.200,00 €)

Auquel s'ajoute la TVA de QUARANTE CINQ MILLE QUARANTE EUROS (45.040,00 €).

Pour former un prix de vente total TVA incluse de **DEUX CENT SOIXANTE-DIX MILLE DEUX CENT QUARANTE EUROS (270240,00 EUR.)**.

PLAN DE FINANCEMENT

Pour ordre il est rappelé les modalités de l'opération résultant de la réalisation du présent acte:

COUT DE L'OPERATION EN CAS DE REALISATION

- Prix de vente: **DEUX CENT SOIXANTE-DIX MILLE DEUX CENT QUARANTE EUROS (270240,00 EUR.)**

- frais prévisionnels (sauf à parfaire ou à diminuer notamment en fonction des tarifs et droits en vigueur à ce jour):

a) Acquisition, soit: **QUATRE MILLE NEUF CENTS EUROS (4.900,00 €)**

Montant total de l'opération : **DEUX CENT SOIXANTE QUINZE MILLE CENT QUARANTE EUROS (275.140,00 €)**

FINANCEMENT

Le BENEFCIAIRE déclare avoir l'intention de réaliser le financement de la présente opération au moyen:

- de ses deniers personnels ou assimilés, à concurrence de **DEUX CENT SOIXANTE QUINZE MILLE CENT QUARANTE EUROS (275.140,00 €)**

Total égal **DEUX CENT SOIXANTE QUINZE MILLE CENT QUARANTE EUROS (275.140,00 €)**

CONDITIONS SUSPENSIVES

URBANISME - HYPOTHEQUES - PREEMPTION

Les parties constatent et reconnaissent que le présent acte a été régularisé à leur demande, pour constater immédiatement leur accord, mais sans que les certificats ou notes de renseignements d'urbanisme, d'alignement ou de voirie aient été obtenus, ni même encore demandés, et sans que le temps matériel ait été laissé pour analyser les titres de propriété.

En conséquence, le présent acte est soumis aux conditions suspensives suivantes :

URBANISME

Que le certificat ou la note de renseignements d'urbanisme et le certificat d'alignement et de voirie ne révèlent l'existence d'aucune servitude susceptible de modifier notablement la configuration des lieux ou le proche environnement de l'IMMEUBLE, de le déprécier gravement ou de le rendre impropre à la destination que le BENEFCIAIRE envisage de lui donner.

SERVITUDES - HYPOTHEQUES

Que l'examen des titres et de l'état hypothécaire qui sera demandé ne révèle pas :

- L'existence de servitude conventionnelle ou légale à l'exception de celle qui aurait pu être déclarée au présent acte,
- L'existence d'hypothèques ou autres sûretés que le prix de la vente ne permettrait pas de rembourser intégralement en principal, intérêts et accessoires.

PREEMPTION

Que tous organismes ou collectivités publics ou privés et toutes personnes physiques et morales titulaires d'un droit de préemption et/ou de préférence renoncent à exercer ce droit.

Si le bénéficiaire d'un droit de préemption et/ou de préférence déclarait exercer son droit aux prix et conditions fixés au présent acte, PROMETTANT et BENEFICIAIRE reconnaissent que le présent acte serait caduc, sans indemnité de part ni d'autre.

Si le bénéficiaire d'un de ces droits de préemption décidait de faire valoir son droit, soit en discutant le prix ou les conditions de la vente, soit en exerçant son droit de préemption partiel, en application des textes ou conventions les régissant, la présente promesse deviendra caduque et les parties seront déliées, sans indemnité de part ni d'autre, de leurs engagements réciproques. Dans ce cas, le PROMETTANT aura alors le choix soit de retirer l'immeuble de la vente, soit de prendre les accords que bon lui semblera avec le titulaire du droit de préemption, sans que le BENEFICIAIRE puisse discuter la décision prise par le PROMETTANT, ni inquiéter celui-ci à ce sujet.

Information art. L. 213-2 CU : « notaire - intermédiaire- destinataire documents - délais suspendus »

Pour l'application de l'article L 213-2 du Code de l'urbanisme, qui prévoit la possibilité pour le titulaire du droit de préemption urbain, de demander dans le délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration d'intention d'aliéner, la communication de documents complémentaires ou la visite de l'IMMEUBLE, le PROMETTANT fait élection de domicile en l'office notarial du notaire soussigné et lui donne tous pouvoirs nécessaires afin qu'il transmette au titulaire du droit de préemption les pièces que ce dernier requiert, si et seulement si, elles sont comprises dans la liste de l'article R 213-7 du code de l'Urbanisme

Si le titulaire du droit de préemption demande à visiter le bien, le notaire en informe le PROMETTANT qui s'engage à lui donner sa réponse dans les plus brefs délais afin que le notaire puisse notifier la décision d'acceptation ou de refus de cette visite et si besoin l'organiser.

Le notaire s'engage également à informer le BENEFICIAIRE de toute demande, émanant du titulaire du droit de préemption, de communication de documents complémentaires ou de visite de l'IMMEUBLE.

A tout fins utile, il est également précisé par le notaire soussigné qu'en cas de refus de visite du bien vendu par le PROMETTANT, ce dernier risquerait de s'exposer à une action en réparation des vices cachés si le titulaire du droit de préemption décidait tout de même de préempter.

ABSENCE DE DEMANDE DE PRET PAR LE BENEFICIAIRE

Le BENEFCIAIRE déclare que la totalité du prix de l'acquisition éventuelle de l'IMMEUBLE sera financée sans recours direct ou indirect à un emprunt.

CONDITION SUSPENSIVE D'OBTENTION DU PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente convention est soumise à la condition suspensive de :

a) l'obtention par le BENEFCIAIRE **au plus tard le 30 Septembre 2022** d'un permis de construire autorisant la réalisation de :

- Nature : Crématorium pour animaux
- nombre de niveaux : 1
- nombre de pièces : 15
- surface de plancher : 950 m²

b) l'absence de tout recours et de toute procédure en retrait ou en annulation dans les délais de recours définis par le Code de l'urbanisme.

Le BENEFCIAIRE s'engage à déposer la demande de permis de construire **au plus tard le 31 Décembre 2021** et à l'afficher sur le site dans les dix jours francs de sa délivrance. Tout dépassement par le BENEFCIAIRE de l'un ou l'autre de ces délais sera considéré, si le PROMETTANT le souhaite, comme une renonciation pure et simple au bénéfice de la présente condition suspensive. Le PROMETTANT ne pourra exercer cette faculté que huit jours après une mise en demeure demeurée infructueuse.

Si la délivrance du permis de construire n'était pas intervenue à la date ci-dessus, ou si ce permis était refusé, faisait l'objet d'un sursis à statuer, ou n'était pas délivré de façon conforme à la demande la présente condition suspensive serait réputée ne pas être réalisée ; il en serait de même si le permis faisait l'objet d'une procédure en annulation ou en retrait dans les délais de recours.

En toute hypothèse, le BENEFCIAIRE resterait personnellement responsable de toutes les taxes fiscales ou parafiscales qui pourraient être rendues exigibles du seul fait de la délivrance de ce permis que la vente se réalise ou non.

CONDITION SUSPENSIVE D'OBTENTION D'UNE AUTORISATION AU TITRE DES ICPE

La présente convention est soumise à la condition suspensive de l'obtention par le BENEFCIAIRE, **au plus tard le 31 Mai 2023**, d'une autorisation préfectorale autorisant l'ouverture d'un crématorium pour animaux, conformément à la réglementation applicable aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2740 (incinération de cadavres d'animaux) ainsi qu'en général à l'obtention de toutes autorisations réglementaires nécessaires à l'ouverture d'un crématorium pour animaux.

Pour pouvoir se prévaloir de cette condition suspensive, le BENEFCIAIRE devra déposer sa demande d'autorisation en même temps que la demande du permis de construire.

ADAPTATION DE LA CONSTRUCTION AU SOL

Si l'étude du sol diligentée par le BENEFCIAIRE dans le délai de deux mois des présentes entraîne l'obligation de recourir à des techniques d'adaptation au sol excédant celles normalement utilisées pour une construction conforme à la demande de permis, le BENEFCIAIRE aura la possibilité de renoncer à l'acquisition sans indemnité **ou en fera son affaire personnelle sans que les conditions des présentes soient revues.**

AUTORISATIONS ET POUVOIRS DONNES AU BENEFCIAIRE

Le PROMETTANT autorise dès à présent le BENEFCIAIRE, aux frais exclusifs de ce dernier :

- à effectuer tous relevés, sondages et études de toutes sortes qu'il jugerait nécessaires, notamment à l'obtention du permis de construire, à charge pour lui de remettre les lieux en l'état où il les aura trouvés au cas où la vente n'aurait pas lieu.
- à déposer en vue du permis de construire, tous dossiers et à faire toutes démarches administratives nécessaires.

Dans le cas où la vente ne se réaliserait pas, le BENEFCIAIRE donne d'ores et déjà tous pouvoirs au PROMETTANT à l'effet de procéder au retrait de toute autorisation de démolir ou de construire obtenue par lui.

PLAN D'AMENAGEMENT DE ZONE

Un exemplaire du règlement et du cahier des charges ainsi que les plans d'aménagement se rapportant à la zone industrielle de LE MEUX, ont fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes de Maître AUBRESPY, notaire à LE MEUX, (Oise), suivant acte reçu par lui le 5 DECEMBRE 1988. (deux modificatifs approuvés le 24 JUILLET 1987)

Par ailleurs, un troisième modificatif du règlement de la ZONE INDUSTRIELLE de LE MEUX et concernant la Z.A.C. de LE MEUX a fait l'objet d'une nouvelle enquête publique du 15 septembre au 17 octobre 1990

Le rapport de l'enquêteur conclut qu'aucune observation n'a été soulevée au cours de l'enquête.

En conséquence, le modificatif proposé s'est trouvé donc adopté.

Ce modificatif a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes de Maître AUBRESPY, notaire à LE MEUX, (Oise), suivant acte reçu par lui le 26 OCTOBRE 1990

Ce dépôt comporte en annexes :

- . La conclusion de l'enquêteur,
- . La note de présentation de l'enquête publique du 15 septembre au 17 octobre 1990
- . Le dossier actes administratifs
- . Un exemplaire du Journal publicateur du 19 septembre 1990. (PARISIEN LIBERE et COURRIER PICARD)
- . La modification proposée avec le texte du nouveau règlement du P.A.Z.

Un nouveau modificatif du règlement de la ZONE INDUSTRIELLE DE LE MEUX, et concernant la Z.A.C. de LE MEUX, a été établi.

Ce modificatif concerne :

La modification du plan d'aménagement de zone de la Z.A.C. à vocation Industrielle – (Actes Administratifs - Règlement, plan de zonage, plan de découpage, plan de prévention des risques d'inondation approuvé par arrêté préfectoral en date du 29 novembre 1996, et cahiers des servitudes)

LE BENEFICIAIRE s'engage à respecter les charges et conditions résultant des documents organiques régissant ladite Z.A.C. de LE MEUX, ce qu'il accepte, sans aucune réserve quelconque.

Par ailleurs, LE PROMETTANT déclare qu'il n'existe aucune association Syndicale dans la ZONE INDUSTRIELLE DE LE MEUX – ARMANCOURT.

ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

L'IMMEUBLE objet des présentes est situé dans :

- une zone couverte par un plan de prévention des risques technologiques, ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit ou approuvé, ou par un plan de prévention des risques miniers,
- dans une zone de sismicité définie par décret en Conseil d'Etat,
- dans un secteur d'information sur les sols,
- dans une « zone à potentiel radon » définie par voie réglementaire.

En conséquence, un état des risques datant de moins de six mois, a été établi à partir des informations mises à disposition par le préfet.

Cet état accompagné des extraits de documents et de dossiers, permettant la localisation de l'IMMEUBLE objet des présentes au regard des risques encourus, est ci-annexé.

Etant ici précisé qu'il appartient au VENDEUR, **par l'intermédiaire du rédacteur des présentes**, conformément aux dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement de vérifier préalablement à la vente définitive que l'état des risques annexé est à jour par rapport à celui de l'avant contrat sous peine d'encourir la résolution de la vente.

Ce contrôle s'effectue par la consultation du recueil des actes administratifs comme le préconise la cour de cassation 3ème chambre civile, dans son arrêt du 19 septembre 2019.

Il en résulte :

Concernant les risques naturels

- Que l'immeuble est situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels prescrit le 29 Novembre 1996, concernant les risques inondation.
- Qu'il fait l'objet de prescriptions de travaux dans le règlement dudit plan de prévention des risques naturels et que lesdits travaux n'ont pas été réalisés.

Concernant les risques miniers

- Que l'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers.

- Qu'il ne fait pas l'objet de prescription de travaux.

Concernant les risques technologiques

- Que l'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques prescrit et non encore approuvé.

- Que l'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques approuvé.

- Qu'il n'est pas situé en secteur d'expropriation ou de délaissement.
- Que l'immeuble n'est pas situé en zone de prescription.

Concernant les risques sismiques

L'immeuble est situé dans une commune soumise à risque sismique, classée en zone 1 (très faible), conformément aux dispositions de l'article R. 563-4 du Code de l'environnement.

Concernant les catastrophes naturelles, minières ou technologiques

A titre informatif, il est indiqué que la commune a fait l'objet d'un arrêté portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, savoir :

- inondations et coulées de boue en date du 11 Janvier 1994 paru au Journal officiel le 15 Janvier 1994 ;

- inondations et coulées de boue en date du 6 Février 1995 paru au Journal officiel le 8 Février 1995 ;

- inondations et coulées de boue en date du 2 Février 1998 paru au Journal officiel le 18 Février 1998 ;

- inondations, coulées de boue et mouvement de terrain en date du 29 Décembre 1999 paru au Journal officiel le 30 Décembre 1999 ;

- inondations et coulées de boue en date du 10 Novembre 2009 paru au Journal officiel le 14 Novembre 2009 ;

- inondations et coulées de boue en date du 10 Septembre 2013 paru au Journal officiel le 13 Septembre 2013.

Concernant le radon

L'immeuble est situé dans une zone définie par l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français, comme à potentiel radon, classée en catégorie 1, conformément aux dispositions de l'article R.1333-29 du Code de la santé publique.

Aléa retrait-gonflement d'argile

Le PROMETTANT déclare qu'au vu des informations mises à sa disposition par le Préfet du Département, l'IMMEUBLE objet des présentes est concerné par la cartographie de l'aléa-retrait gonflement des argiles dans le département de l'Oise.

Il résulte de cette cartographie dont une copie est ci-annexée que l'IMMEUBLE est situé en zone d'aléa MOYEN.

En outre, le PROMETTANT déclare qu'à sa connaissance, ledit immeuble n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles (art. L. 125-2 du Code des assurances) ou technologiques (art. L. 128-2 du Code des assurances).

Plan de prévention du bruit dans l'environnement

Le BENEFICIAIRE est dûment informé que l'IMMEUBLE objet du présent acte n'est pas situé dans une zone couverte par une carte de bruit et un plan de prévention du bruit dans l'environnement.

NUISANCES SONORES

Le VENDEUR déclare que l'IMMEUBLE n'entre dans le champ d'application de l'article L. 112-11 du Code de l'urbanisme, en effet celui-ci n'est pas à usage total ou partiel d'habitation.

Consultation de bases de données environnementales

Les bases de données suivantes ont été consultées :

- la base des anciens sites industriels et activités de services (BASIAS) ;
- la base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (BASOL) ;
- la base de données GEORISQUES ;
- la base de données GEOLITTORAL ;
- la base des installations classées soumises à déclaration, autorisation ou à enregistrement du ministère de la transition écologique et solidaire.

Une copie des résultats de ces consultations est ci-annexée.

ETUDE GEOTECHNIQUE

Conformément aux dispositions contenues dans les documents d'urbanisme annexés au présent acte, il est ici précisé ce que le PROMETTANT confirme, que l'IMMEUBLE objet du présent acte se trouve dans une zone exposée au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols mais que la réalisation de maisons individuelles n'est pas autorisée.

Aucune étude géotechnique préalable n'a besoin d'être établie.

PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Le BENEFICIAIRE reconnaît avoir été informé par le notaire soussigné des dispositions des articles L. 541-1 et suivants du Code du patrimoine relatives au régime de propriété du patrimoine archéologique qui prévoient :

- En ce qui concerne les biens archéologiques immobiliers :

*que par exception à l'article 552 du Code civil, les biens archéologiques immobiliers qui pourraient éventuellement être découverts sur son terrain appartiendraient à l'Etat dès leur mise au jour à la suite d'opérations de fouilles archéologiques ou en cas de découverte fortuite.

* Que l'Etat versera au propriétaire du fonds où est situé le bien une indemnité destinée à compenser le dommage qui peut lui être occasionné pour accéder audit bien.

* Que si le bien est découvert fortuitement et qu'il donne lieu à une exploitation, l'exploitant devra verser à l'inventeur une indemnité forfaitaire ou, à défaut, intéresser ce dernier au résultat de l'exploitation du bien. L'indemnité forfaitaire et l'intéressement étant calculés en relation avec l'intérêt archéologique de la découverte.

- En ce qui concerne les biens archéologiques mobiliers :

* que par exception aux articles 552 et 716 du Code civil, les biens archéologiques mobiliers qui pourraient éventuellement être découverts sur son terrain appartiendraient à l'Etat dès leur mise au jour à la suite d'opérations de fouilles archéologiques ou en cas de découverte fortuite, à compter de la reconnaissance de l'intérêt scientifique justifiant leur conservation.

* Que si les biens archéologiques mobiliers mis au jour constituent un ensemble cohérent dont l'intérêt scientifique justifie la conservation dans son intégrité, l'autorité administrative en fera sa reconnaissance et la notifiera au propriétaire.

* Que toute aliénation à titre onéreux ou gratuit d'un bien archéologique mobilier ou d'un ensemble, ainsi que toute division par lot ou pièce d'un tel ensemble, est soumise à déclaration préalable auprès des services de l'Etat chargés de l'archéologie.

ENVIRONNEMENT

Il résulte de l'article L. 514-20 du Code de l'environnement, savoir :

"Lorsqu'une installation soumise à autorisation ou à enregistrement a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut, et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur a le choix de demander la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la réhabilitation du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente."

Il résulte également de l'article L.512-18 du Code de l'environnement, savoir:

" l'exploitant d'une installation classée relevant des catégories visées à l'article L.516-1 est tenu de mettre à jour à chaque changement notable des conditions d'exploitation un état de la pollution des sols sur lesquels est sise l'installation. Cet état est transmis par l'exploitant au préfet, au maire de la commune concernée et, le cas échéant, au président de l'établissement public de

coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme concerné ainsi qu'au propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation. Le dernier état réalisé est joint à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat et à tout contrat réalisant ou constatant la vente des terrains sur lesquels est sise l'installation classée. "

A cet égard le PROMETTANT déclare :

- Que le terrain n'a jamais supporté une exploitation soumise à déclaration ou à autorisation dans le cadre des lois relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement.
- Qu'à sa connaissance le terrain ne contient dans son sous-sol aucune pollution.

INDEMNITE D'IMMOBILISATION

En considération de la promesse formelle conférée au BENEFICIAIRE par le PROMETTANT, dans les conditions ci-dessus prévues, et en contrepartie du préjudice qui peut en résulter pour celui-ci en cas de non réalisation du présent acte et notamment, par suite de la perte qu'il éprouverait compte tenu de l'obligation dans laquelle il se trouverait d'avoir à rechercher un nouvel acquéreur après l'expiration du délai précité et de recommencer l'ensemble des formalités préalables à l'acte de vente dont s'agit, le BENEFICIAIRE versera dans les dix jours des présentes, par **la comptabilité du notaire soussigné, la somme de VINGT DEUX MILLE CINQ CENT VINGT EUROS (22.520,00 €)**.

Il est expressément convenu:

- Que cette somme ne constitue pas des arrhes mais le prix forfaitaire de l'indisponibilité du bien promis. En conséquence, le PROMETTANT renonce à se prévaloir des dispositions de l'article 1590 du Code civil;
- Qu'en cas de réalisation du présent acte, cette somme s'imputera de plein droit sur le prix ci-dessus exprimé;
- Que cette somme, non productive d'intérêts, sera restituée au BENEFICIAIRE si les conditions suspensives sus-énoncées n'étaient pas réalisées;
- Que cette somme, non productive d'intérêts, restera acquise définitivement au PROMETTANT, à titre d'indemnité d'immobilisation fixée conventionnellement entre les parties, si le BENEFICIAIRE ne demande pas l'exécution de la présente promesse de vente dans les délais et conditions convenus, malgré la réalisation des conditions suspensives ci-dessus stipulées.
- Qu'en cas de non réalisation de la vente, le notaire soussigné est autorisé à prélever les frais et émoluments sur le montant de l'indemnité d'immobilisation avant que celle-ci ne soit versée au PROMETTANT ou restituée au BENEFICIAIRE.

CLAUSE PENALE

Si l'une des parties ne veut ou ne peut réitérer le présent acte par acte authentique, bien que les conditions suspensives soient réalisées, elle sera

redevable envers l'autre, d'une indemnité d'ores et déjà fixée à titre de clause pénale à la somme de **VINGT DEUX MILLE CINQ CENT VINGT EUROS (22.520,00 €)**.

Etant ici précisé que la présente clause n'emporte pas novation et que chacune des parties aura la possibilité de poursuivre l'autre en exécution de la vente.

Observation étant ici faite qu'aux termes du second alinéa de l'article 1231-5 du Code civil ci-après littéralement rapportés :

"Le juge peut, même d'office, modérer ou augmenter la pénalité ainsi convenue, si elle est manifestement excessive ou dérisoire."

DROIT DE REMERE

L'AGGLOMERATION DE LA REGION DE COMPIEGNE ET DE LA BASSE AUTOMNE (ARCBA) se réserve la faculté de réméré prévue aux articles 1659 et suivants du Code Civil, mais seulement pour le cas où les fondations liées à la construction prévue au permis de construire ne sont pas démarrées dans le délai de deux ans à compter de la signature de l'acte authentique de vente, sauf si le non commencement des fondations est lié à la force majeure ou au fait d'un tiers.

Lors de la déclaration de réméré, **L'AGGLOMERATION DE LA REGION DE COMPIEGNE ET DE LA BASSE AUTOMNE (ARCBA)** remboursera à l'acquéreur le prix de vente s'appliquant au du terrain non construit, ainsi que les frais d'acte à l'exclusion de tout intérêt et de toutes impenses que l'acquéreur aurait pu effectuer sur le terrain objet des présentes.

L'exercice de la faculté de réméré éteindra les droits consentis à des tiers par l'acquéreur, qu'il s'agisse d'un transfert de propriété, d'un privilège ou d'une hypothèque, sauf dans le cas d'une vente en l'état futur d'achèvement.

Si, à la demande de l'acquéreur, **L'AGGLOMERATION DE LA REGION DE COMPIEGNE ET DE LA BASSE AUTOMNE (ARCBA)** était appelée à intervenir à un acte de prêt ou de crédit-bail contenant constitution d'un droit réel conféré au prêteur, il est convenu que les sommes que **L'AGGLOMERATION DE LA REGION DE COMPIEGNE ET DE LA BASSE AUTOMNE (ARCBA)** aurait à payer à un créancier hypothécaire seraient de plein droit déduites de celles qu'il aurait à payer à l'acquéreur par suite du réméré.

FACULTE DE SUBSTITUTION

Il est toutefois convenu que la réalisation des présentes par acte authentique pourra avoir lieu soit au profit du **BENEFICIAIRE** soit au profit de toute personne morale dépendant du groupe FUNECAP-SCA de son choix ; mais dans ce cas, il restera solidairement obligé, avec la personne désignée, au paiement du prix et à l'exécution de toutes les charges et conditions stipulées aux présentes sans exception ni réserve. Il est toutefois précisé au **BENEFICIAIRE** que cette substitution ne pourra avoir lieu qu'à titre gratuit et ne pourra pas en toute

hypothèse être soumise aux dispositions des articles L 313-40 et suivants du Code de la consommation.

Dans la mesure où les présentes entrent dans le champ d'application des dispositions de l'article L 271-1 du Code de la construction et de l'habitation, le **BENEFICIAIRE** initial tout comme le bénéficiaire de la substitution bénéficieront chacun du délai de rétractation, toutefois la volonté finale du bénéficiaire de la substitution de se rétracter laissera l'acte initial subsister dans toutes ses dispositions, par suite le **BENEFICIAIRE** initial qui n'aurait pas exercé son droit de rétractation restera engagé. Si, au contraire, les présentes n'entrent pas dans le champ d'application de ces dispositions, la substitution ne sera possible qu'au profit d'un acquéreur n'entrant pas lui-même dans le cadre de ces dispositions, et en toute hypothèse le cédant restera tenu solidairement de l'exécution du contrat.

Le **BENEFICIAIRE** devra informer le **PROMETTANT** de l'exercice de cette substitution.

En cas d'exercice de la substitution, les sommes avancées par le **BENEFICIAIRE** ne lui seront pas restituées, il devra faire son affaire personnelle de son remboursement par le substitué.

Le **BENEFICIAIRE** restera solidairement débiteur avec son substitué de toutes sommes que celui-ci pourra devoir au **PROMETTANT** en exécution des présentes.

Cette faculté de substitution ne pourra être exercée que par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au notaire chargé de rédiger l'acte de vente.

Il est fait observer que la faculté de substituer un tiers ne constitue pas une cession de créance.

Les parties toutefois sont informées des conséquences suivantes inhérentes à l'exercice de cette faculté :

- Le présent avant-contrat obligera le **PROMETTANT** et la personne substituée dans tous ses termes.

- Dans la mesure où la loi imposerait d'informer de l'identité du **BENEFICIAIRE** le titulaire du droit de préemption applicable en l'espèce, la substitution entraînera une nouvelle purge de ce droit de préemption et fera courir un nouveau délai attaché à cette purge.

Aux termes de l'article 52 de la loi numéro 93-122 du 29 janvier 1993, les cessions de contrats tels que celui-ci sont interdites entre professionnels de l'immobilier même pour les sociétés civiles effectuant des opérations immobilières à titre accessoire.

SINISTRE PENDANT LA VALIDITE DE L'AVANT-CONTRAT

En cas de sinistre rendant l'immeuble objet du présent avant contrat impropre à la destination envisagée par le **BENEFICIAIRE**, celui-ci aura la faculté de renoncer purement et simplement à la vente et d'être immédiatement remboursé du dépôt de garantie versé par lui le cas échéant.

Toutefois, si l'acte authentique de vente est régularisé, le PROMETTANT devra céder au BENEFICIAIRE les droits et actions attachés à la chose, par application de l'article 1351-1 du Code civil.

DEMANDE DE PIECES

Le PROMETTANT donne dès à présent mandat au notaire rédacteur de réunir toutes les pièces administratives nécessaires à la régularisation de la vente promise et de procéder à toutes formalités (purge et droit de préemption, avertissement au syndic, etc) sans attendre la réalisation des conditions suspensives convenues au présent acte.

Les frais engagés par le notaire rédacteur pour ces démarches seront supportés par le BENEFICIAIRE, que la vente se réalise ou non.

INTERDICTIONS AU PROMETTANT

Pendant toute la durée de la présente promesse de vente, le PROMETTANT s'interdit de conférer aucun droit réel ou personnel ni aucune charge quelconque sur l'IMMEUBLE ci-dessus désigné, ou d'aliéner ledit IMMEUBLE à toute autre personne que le BENEFICIAIRE, ce dernier se réservant le droit de demander en justice l'annulation de tous actes faits ou passés en violation de la présente interdiction; nonobstant tous dommages et intérêts.

Le PROMETTANT s'interdit également de procéder à toute modification structurelle de l'IMMEUBLE durant la période de validité de la présente promesse de vente et s'oblige à maintenir assuré contre l'incendie le bien promis.

NEGOCIATION IMMOBILIERE

Les parties déclarent être entrées en contact directement entre elles, sans l'intervention d'aucun intermédiaire mandaté à cet effet.

DECLARATIONS

Concernant l'état civil et la capacité des parties

Le représentant de la société BENEFICIAIRE déclare :

- que la société est une société française et a son siège social en France ;
- que la société n'a fait l'objet d'aucune action en nullité et ne se trouve pas en état de dissolution anticipée ;
- que le mandataire social ne se trouve pas frappé d'incapacité légale d'exercer ses fonctions ;
- que la société n'est pas en état de cessation de paiement et n'a jamais été soumise à une procédure de conciliation, de redressement judiciaire, liquidation judiciaire ou sauvegarde de l'entreprise.

DEVOIR D'INFORMATION - ARTICLE 1112-1 DU CODE CIVIL

Il résulte de l'article 1112-1 du Code civil ci-après littéralement rapporté :

« Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que,

légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

« Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

« Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

« Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

« Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

« Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants. »

Parfaitement informés de cette obligation par le notaire soussigné, PROMETTANT et BENEFICIAIRE déclarent, chacun en ce qui le concerne, ne connaître aucune information dont l'importance serait déterminante pour le consentement de l'autre et qui ne soit déjà relatée aux présentes.

ENREGISTREMENT - PUBLICITE FONCIERE

Le présent acte est soumis au droit fixe sur Etat de 125 euros. Il est dispensé de la formalité de l'enregistrement conformément à l'Art 60 de l'annexe IV au Code Général des Impôts.

Le BENEFICIAIRE dispense le notaire soussigné de faire publier les présentes au service de la publicité foncière compétent, se contentant de requérir ultérieurement à cette publication, s'il le juge utile, à ses frais.

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires cadastraux ou d'état civil.

Le PROMETTANT déclare que son domicile réel est bien celui indiqué en tête du présent acte, et qu'il dépend pour la déclaration de ses revenus du service des impôts de :

Centre des Finances Publiques - 6 rue Winston Churchill - 60200 COMPIEGNE.

INFORMATION RELATIVE A LA REPRESSION DES INSUFFISANCES ET DISSIMULATIONS - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu, elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est ni modifié, ni contredit, par aucune contre-lettre contenant une augmentation du prix.

DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte et spécialement pour toutes les notifications à faire en vertu du présent acte, les parties font élection de domicile en l'étude du notaire soussigné.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- . les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- . les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

- . les établissements financiers concernés,

- . les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- . le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

- . les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de leurs données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

DONT ACTE

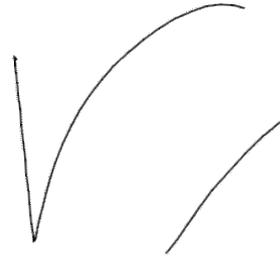
Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jours, mois et an indiqués au présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant.

Le notaire soussigné a recueilli l'image de la signature des parties présentes en son étude ainsi que celle du notaire présent et a lui-même signé au moyen du même procédé de signature électronique qualifié.

Recueil de signatures par Maître Ludovic MERLIN

<p>M. Benjamin OURY, représentant de AGGLOMERATION DE LA RÉGION DE COMPIEGNE ET DE LA BASSE AUTOMNE A signé A l'Office Le 20 octobre 2021</p>	
<p>Mme Gwénaëlle BEAUVILAIN, représentante de FUNECAP - SCA A signé A l'Office Le 20 octobre 2021</p>	
<p>et le notaire Me MERLIN Ludovic A signé A l'Office L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE VINGT OCTOBRE</p>	



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SEANCE DU 18 FEVRIER 2021

ECONOMIE

22 - LE MEUX – ZI LE MEUX-ARMANCOURT – Projet d'implantation de la Société FUNECAP

Le dix-huit février deux mille vingt et un à 20h00, s'est réuni aux Salles Saint Nicolas, rue du Grand Ferré à Compiègne, sous la présidence de Monsieur Philippe MARINI, le Conseil d'Agglomération formé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires des communes constituant l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne.

Etaient présents :

Philippe MARINI, Alain DRICOURT, Claude DUPRONT, Jean-Luc MIGNARD, Thérèse-Marie LAMARCHE, Laurent PORTEBOIS, Sophie SCHWARZ, Sandrine de FIGUEIREDO, Eric de VALROGER, Martine MIQUEL, Benjamin OURY, Nicolas LEDAY, Claudine GREHAN, Pierre VATIN, Eugénie LE QUÉRÉ, Oumar BA, Arielle FRANÇOIS, Marc-Antoine BREKIESZ, Evelyse GUYOT, Xavier BOMBARD, Justyna DEPIERRE, Emmanuel PASCUAL, Christian TELLIER, Solange DUMAY, Etienne DIOT, Philippe BOUCHER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Jean DESESSART, Anne-Sophie FONTAINE, Evelyne LE CHAPPELLIER, Bernard HELLAL, Astrid CHOISNE, Zadiyé BLANC, Claude PICART, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Pierre LEOEUF, Claude LEBON, Gilbert BOUTEILLE, Romuald SEELS, Michel ARNOULD, Cécile DAVIDOVICS, Béatrice MARTIN

Ont donné pouvoir :

Jihade OUKADI à Benjamin OURY, Nicolas COTELLE à Martine MIQUEL, Dominique RENARD à Philippe MARINI, Daniel LECA à Solange DUMAY, Georges DIAB à Bernard HELLAL, Emmanuelle GUILLAUME-MONNERY à Etienne DIOT

Étaient absents remplacés par un suppléant :

Eric BERTRAND par Brigitte CUGNET-WATTELET, Jean-Marie LAVOISIER par Michèle CAILLEUX,

Étaient absents excusés :

Emmanuelle BOUR

Assistaient en outre à cette séance :

M. HUET – Directeur Général des Services
M. SÉJOURNÉ – Directeur Général Adjoint
M. ALLIOUX – Directeur Général Adjoint
Mme REGNIER-FERNAGU – Directrice des Affaires Juridiques et de la Gestion des Assemblées
Mme SAOUDI-SALIM – Adjoint au Directeur des Finances

M. Etienne DIOT a été désigné secrétaire de séance.

Date de convocation : 05 février 2021

Date d'affichage : 24 février 2021

**Nombre de membres présents
ou remplacés par un suppléant :** 46

Nombre de membres en exercice : 53

Nombre de votants : 52

ECONOMIE

22 - LE MEUX – ZI LE MEUX-ARMANCOURT – Projet d'implantation de la Société FUNECAP

Fondé en 2010 par Thierry GISSEROT et Xavier THOUMIEUX, le Groupe FUNECAP est leader des services funéraires et des crématoriums en France. Ce groupe, dont le chiffre d'affaires est estimé à 300 M€, compte à ce jour 2 500 salariés répartis au sein de 600 agences et 180 complexes funéraires sur l'ensemble du territoire national (le crématorium du Père Lachaise à Paris, Nice, Rouen, Rennes, Caen...). FUNECAP GROUPE possède notamment l'enseigne ROC ECLERC, les pompes funèbres Pascal LECLERC, France OBSEQUES...

Dans le cadre de son développement sur le secteur de la crémation des animaux de compagnie, ce Groupe nous sollicite pour une recherche d'un terrain d'environ 5 000 m² en vue de construire un bâtiment d'environ 950 m². Il s'agira d'un site relevant des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE rubrique 2740 : incinération de cadavre d'animaux). Le groupe FUNECAP déploie une approche environnementale importante, en allant au-delà notamment de la réglementation sur les systèmes de filtration.

À titre d'information, il y a environ 1 million de décès de chiens et de chats par an chez les vétérinaires dont 750 000 crémations.

Ce projet s'accompagnera de la création de 10 à 15 emplois.

FUNECAP projette donc de réaliser ce programme sur un terrain d'environ 5 630 m² à détacher des parcelles cadastrées ZD numéros 857 et 750, sur la Zone Industrielle de LE MEUX - ARMANCOURT.

Le prix du terrain est calculé sur la base de 40 € HT le m². Les réseaux sont mis à disposition en limite de propriété.

La cession est donc proposée à un prix de vente total de 225 200 € HT, sous réserve d'ajustement de la surface de terrain.

Le Conseil d'Agglomération

Entendu le rapport présenté par Mme Evelyne LE CHAPPELLIER,

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement, Équipement, Urbanisme du 20 janvier 2021,

Vu l'avis favorable de la Commission Économie du 28 janvier 2021,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 8 février 2021,

Vu l'avis des Services Fiscaux du 25 janvier 2021,

Et après en avoir délibéré,

.../...

DECIDE la cession d'un terrain d'environ 5 630 m², assorti d'un droit à construire d'environ 4 504 m² (surface de plancher), à détacher des parcelles cadastrées ZD numéros 857 et 750 sur la Zone Industrielle de LE MEUX - ARMANCOURT, sis à Le Meux, à la Société FUNECAP ou toute autre structure s'y substituant à un prix de vente total de 225 200 € HT, net vendeur, frais d'acte en sus à la charge de l'acquéreur, sous réserve d'ajustement de la surface cédée,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son Représentant, à signer le compromis de vente, puis l'acte authentique de cession ainsi que toutes les pièces afférentes à cette affaire,

PRECISE que les effets de la présente délibération cesseront dans le cas où la promesse n'est pas signée dans un délai de 6 mois suite à la transmission de la présente délibération au contrôle de légalité, ce délai pouvant être prorogé par accord express du représentant de l'ARC,

PRECISE que la recette sera inscrite au Budget Aménagement.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Conseil d'Agglomération
Et ont, les membres présents, signé après lecture,



pour copie conforme,
Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise



Délégation de signature
Messieurs Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS et Benjamin OURY
Vice-Présidents de l'ARC

Fait à COMPIEGNE, le 1. VII. 2021

ARRÊTÉ n° DAJ-79/2021

Nous, Philippe MARINI, Président de l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-23, L.2122-18 et L.5211-9 et suivants ;

Vu notre élection en tant que Président de l'Agglomération de la Région de COMPIEGNE et de la Basse Automne lors de la séance du Conseil d'Agglomération du 10 juillet 2020 ;

Vu l'élection de Messieurs Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS et Benjamin OURY, en qualité de Vice-Présidents de l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne lors de la séance du Conseil d'Agglomération du 10 juillet 2020,

Vu la délibération du 18 février 2021, télétransmise à la Préfecture de l'Oise le 22 février 2021, autorisant la cession au profit de la société FUNECAP ou toute autre structure s'y substituant, d'un terrain d'une surface d'environ 5 630 m² cadastré ZD n° 857 et 750 situé à Le Meux au sein de la ZI Le Meux-Armancourt, au prix de 225 000 € HT, sous réserve d'ajustement de surface.

ARRÊTONS

Article 1 : Délégation est accordée à Messieurs Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS et Benjamin OURY, Vice-Présidents de l'Agglomération de la Région de COMPIEGNE et de la Basse Automne, pour signer, en nos lieu et place, et sous notre responsabilité toutes les promesses de vente et tous les actes de vente relatifs à la cession par l'ARC au profit de la société FUNECAP, ou toute autre structure s'y substituant, d'un terrain d'environ 5 630 m², cadastré ZD n° 857 et 750 au prix de 225 000 € HT, sous réserve d'ajustement de surface et situé à Le Meux au sein de la ZI Le Meux-Armancourt ainsi que toutes pièces afférentes à ce dossier.

Article 2 : Le Directeur Général des Services de l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de COMPIEGNE, au titre du contrôle de légalité.

Le Président,



Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif d'Amiens ou par voie électronique du télérecours citoyen sur le site internet <http://www.telerecours.fr> dans les deux mois à compter de la publicité de l'arrêté

Accusé de réception en préfecture
060-200087965-20210218-22CA18022021-DE
Date de télétransmission : 22/02/2021
Date de réception préfecture : 22/02/2021
7300 - SD



Direction départementale des Finances Publiques de l'Oise
Pôle d'évaluation domaniale de Beauvais
2 rue Molière
téléphone : 03 44 06 35 35
mél. : ddfp60.pole-evaluation@dgfi.finances.gouv.fr

le 25/01/2021

Le Directeur à

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : François de MOREL
téléphone : 03 44 92 58 94
courriel : francois.de-morel@dgfi.finances.gouv.fr
Réf. DS : 3336526
Réf Lido : 2021-60402V0075

M LE PRESIDENT

AGGLOMERATION DE LA REGION DE
COMPIEGNE

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

Désignation du bien :	Parcelles cadastrées ZD 750 et 857 d'une contenance cadastrale totale de 5 630 m ² .
Adresse du bien :	Lieu dit La Grande Prée- ZI Le Meux-Armancourt à Le Meux
Valeur vénale :	140 750 € soit 25 € HT/m ²

Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.

1 -- SERVICE CONSULTANT

affaire suivie par : Mme Delille

2 – DATE

de consultation : 19/01/2021

de réception : 19/01/2021

de visite : 19/01/2021

de dossier en état : 19/10/2021

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Cession pour permettre l'implantation d'un centre d'incinération d'animaux et d'équidés.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Parcelles situées en deuxième rideau et surplombée par la voie rapide. La parcelle ZD 750 d'une contenance de 610 m² est une voie goudronnée. Elle longe la parcelle ZD 478 sur laquelle est construit un entrepôt et donne accès à la parcelle ZD 857 enherbée et d'une contenance cadastrale de 5020 m². Cette parcelle est en partie inconstructible le long de la voie rapide. (Voir plan de division et de bornage fourni). L'ensemble est clôturé et il n'y a aucun accès directe à la voie rapide.

5 – SITUATION JURIDIQUE

Propriétés de l'Agglomération de la région de Compiègne. Libres de toute occupation.

6 – URBANISME – RÉSEAUX

Zone UE du PLUI : Il s'agit d'une zone qui est occupée par des activités économiques et dont la vocation industrielle, tertiaire, services, administratif, recherche et développement doit être maintenue et renforcée. Afin de préserver la vocation de la zone, les autres occupations du sol incompatibles avec son caractère y sont interdites telles que le commerce et l'habitation, à l'exception des locaux de gardiennage. L'emprise au sol des constructions est limitée à 50 %. Aucune construction nouvelle ne peut être implantée à moins de 20 mètres par rapport aux limites des routes départementales et nationales.

Zone bleu du PPR.

7 – DATE DE RÉFÉRENCE

Sans objet dans le cadre du présent dossier.

8 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché Immobilier local.

La valeur vénale de ces parcelles, libres de toute occupation, est fixée à 140 750 € soit 25 € HT/m².

9 – DURÉE DE VALIDITÉ

18 mois

10 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES¹

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du Pôle d'Évaluation Domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
et par délégation,
François de Morel
Inspecteur des finances publiques



¹ - L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

FUNECAP - SCA

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros

Siège social : 17 rue de l'Arrivée – 75015 Paris

887 943 686 R.C.S. PARIS

DELEGATION DE POUVOIRSJe soussigné **Monsieur Thierry GISSEROT**,

Agissant en qualité de Président de la société VELLUZCO, Société par actions simplifiée au capital de 37.000,00 euros, dont le siège social est sis à PARIS (75006) - 10 bis, rue Servandoni, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 479 345 449,

La société VELLUZCO, agissant elle-même en qualité de Directeur Général de la société dénommée FUNECAP MANAGEMENT, Société par actions simplifiée dont le siège social est sis à PARIS (75015) – 17, rue de l'Arrivée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 840 428 932,

La société FUNECAP MANAGEMENT, agissant elle-même en qualité de Présidente de la société dénommée FUNECAP TOPCO, Société par actions simplifiée dont le siège social est sis à PARIS (75015) – 17, rue de l'Arrivée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 533 665 287,

La société FUNECAP HOLDING agissant elle-même en qualité de Présidente de la société SOCIETE DES CREMATORIUMS DE FRANCE, Société par actions simplifiée dont le siège social est sis PARIS (75015) – 17, rue de l'Arrivée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 402 761 787,

La société SOCIETE DES CREMATORIUMS DE FRANCE agissant elle-même en qualité de Présidente de la société FUNECAP - SCA,

Délègue, par la présente tous pouvoirs à tout clerc, collaborateur et/ou notaire de l'Etude de Maître Ludovic MERLIN, notaire à LE MEUX (60880), 83 rue de la République, à l'effet de :

Signer, au nom et pour le compte de la Société, la promesse de vente et la vente qui en constatera la réitération, portant sur un terrain à bâtir viabilisé, situé à LE MEUX (60880) Lieu-dit La Grande Prée, cadastré comme suit :

Section	N°	Lieu-dit ou voie	Contenance		
			ha	a	ca
ZD	750	La Grande Prée	00	06	10
ZD	857	La Grande Prée	00	50	20
TOTAL			00	56	30

FUNECAP - SCA

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros

Siège social : 17 rue de l'Arrivée – 75015 Paris

887 943 686 R.C.S. PARIS

Cédée par l'Agglomération de la région de Compiègne et de la Basse Automne, Communauté d'agglomération, dont le siège social est à COMPIEGNE (60200), Place de l'Hôtel de Ville, identifiée sous le numéro SIREN 200067965, et ce pour un prix de vente en principal de DEUX CENT VINGT CINQ MILLE DEUX CENTS EUROS (225.200,00 EUR) hors taxes,

Verser une indemnité d'immobilisation de VINGT DEUX MILLE CINQ CENT VINGTS EUROS (22.520,00 EUR), directement au Vendeur,

Plus généralement de négocier, faire et signer toutes modifications, avenants, tous actes, toutes déclarations et toutes formalités nécessaires en application de ladite acquisition.

Fait à Paris,
en deux exemplaires,
le 2 août 2021,

<p>FUNECAP - SCA Représentée par Monsieur Thierry GISSEROT « <i>Bon pour pouvoir</i> »</p> <p>Bon pour pouvoir </p>	<p>Tout collaborateur de l'Etude de Maître Ludovic MERLIN « <i>Bon pour acceptation de pouvoir</i> »</p>
---	--

Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués
 En application des articles L 125-5, L 125-6 et L125-7 du Code de l'Environnement



Réalisé en commande* par	Media Immo
Pour le compte de	MONSIEUR LUDOVIC MERLIN
Numéro de dossier	LM/CR - Vene ARCBA/FUNIMMO
Date de réalisation	02/06/2021

Localisation du bien	La Grande Prée 60880 LE MEUX
Section cadastrale	000 ZD 750, 000 ZD 857
Altitude	33,19m
Données GPS	Latitude 49.354233 - Longitude 2.75217

Désignation du vendeur	ARCBA
Désignation de l'acquéreur	FUNIMMO

* Document réalisé sur commande par Media Immo qui en assume la pleine responsabilité. Ceci, sous couvert que les informations transmises par MONSIEUR LUDOVIC MERLIN soient exactes.

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS DE PREVENTION DE RISQUES				
Zonage réglementaire sur la sismicité - Zone 1 - Très faible			EXPOSÉ	-
Commune à potentiel radon de niveau 3			NON EXPOSÉ	-
Immeuble situé dans un Secteur d'Information sur les sols			NON EXPOSÉ	-
PPRn	Inondation par crue	Approuvé le 29/11/1996	EXPOSÉ	Voir prescriptions (1)
PPRn	Inondation par crue	Prescrit	EXPOSÉ	-
INFORMATIONS PORTEES A CONNAISSANCE				
-	Inondation	Informatif (2)	EXPOSÉ	-
-	Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)	Informatif (2)	EXPOSÉ	-
PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT (PEB)				
Consultation en ligne sur https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-d'exposition-au-bruit-peb Plan disponible en Prefecture et/ou en Mairie de LE MEUX				
-	Plan d'Exposition au Bruit (PEB)	Informatif	NON EXPOSÉ	-

(1) **Information Propriétaire** : Votre Immeuble est concerné par des prescriptions de travaux. Vous devez répondre manuellement sur l'imprimé Officiel (page 2) si "OUI" ou "NON" les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR ont été réalisés. (Ceci peut concerner les PPR naturels, miniers et technologiques). Pour plus d'informations, se référer au "Règlement Plan de Prévention et Prescriptions de Travaux".

(2) À ce jour, ce risque n'est donné qu'à titre **INFORMATIF** et n'est pas retranscrit dans l'imprimé Officiel.

SOMMAIRE

Synthèse de votre Etat des Risques et Pollutions
 Imprimé Officiel (feuille rose/violette)
 Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés
 Extrait Cadastral
 Zonage réglementaire sur la Sismicité
 Cartographies des risques dont l'immeuble est exposé
 Annexes : Cartographies des risques dont l'immeuble n'est pas exposé
 Annexes : Arrêtés



Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués
En application des articles L 125-5, L 125-6 et L125-7 du Code de l'Environnement

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral
n° NC du 13/07/2018

mis à jour le

Adresse de l'immeuble
La Grande Prée
60880 LE MEUX

Cadastre
000 ZD 750, 000 ZD 857

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques naturels (PPRN)

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N
prescrit anticipé approuvé date 29/11/1996 ¹ oui non
- ¹ si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :
inondation crue torrentielle mouvements de terrain avalanches sécheresse / argile
cyclone remontée de nappe feux de forêt séisme volcan
- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN ² oui non
² si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers (PPRM)

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M
prescrit anticipé approuvé date ³ oui non
- ³ si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :
mouvements de terrain autres
- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM ⁴ oui non
⁴ si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPRT prescrit et non encore approuvé ⁵ oui non
- ⁵ si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :
effet toxique effet thermique effet de surpression projection risque industriel
- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPRT approuvé oui non
- > L'immeuble est situé dans un secteur d'expropriation ou de délaissement oui non
- > L'immeuble est situé en zone de prescription ⁶ oui non
- ⁶ Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés oui non
- ⁶ Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente oui non

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

- > L'immeuble est situé dans une commune de sismicité classée en :
zone 1 très faible zone 2 faible zone 3 modérée zone 4 moyenne zone 5 forte

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

- > L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3 oui non

Information relative à la pollution de sols

- > Le terrain se situe en secteurs d'information sur les sols (SIS) NC* oui non
* Non Communicable (en cours d'élaboration par le représentant de l'Etat dans le département)

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T**

- > L'information est mentionnée dans l'acte de vente ^{** catastrophe naturelle, minière ou technologique} oui non

Extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Carte Sismicité, Carte Inondation par crue

Vendeur - Acquéreur

Vendeur	ARCBA		
Acquéreur	FUNIMMO		
Date	02/06/2021	Fin de validité	02/12/2021

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un Immeuble.

L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site <https://www.nota-risques-urba.fr>
© 2021 Media Immo. Siège social : 124 rue Louis Baudoin 91100 CORBEIL ESSONNES - RCS EVRY 750 675 613 - RCP GENERALI N°AP 559 256



Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés

en application du chapitre IV de l'article L125-5 du Code de l'environnement

Préfecture : Oise

Adresse de l'immeuble : La Grande Prée 60880 LE MEUX

En date du : 02/06/2021

Sinistres Indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Date de début	Date de Fin	Publication	JO	Indemnié
Inondations et coulées de boue	19/12/1993	02/01/1994	11/01/1994	15/01/1994	
Inondations et coulées de boue	17/01/1995	05/02/1995	06/02/1995	08/02/1995	
Inondations et coulées de boue	11/06/1997	11/06/1997	02/02/1998	18/02/1998	
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	
Inondations et coulées de boue	26/05/2009	26/05/2009	10/11/2009	14/11/2009	
Inondations et coulées de boue	26/07/2013	26/07/2013	10/09/2013	13/09/2013	

Cochez les cases **Indemnié** si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements.

Etabli le :

Signature / Cachet en cas de prestataire ou mandataire

Vendeur : ARCBA

Acquéreur : FUNIMMO

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs.

Définition juridique d'une catastrophe naturelle :

Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.

Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: "sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises". La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion "d'intensité anormale" et le caractère "naturel" d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare "l'état de catastrophe naturelle".

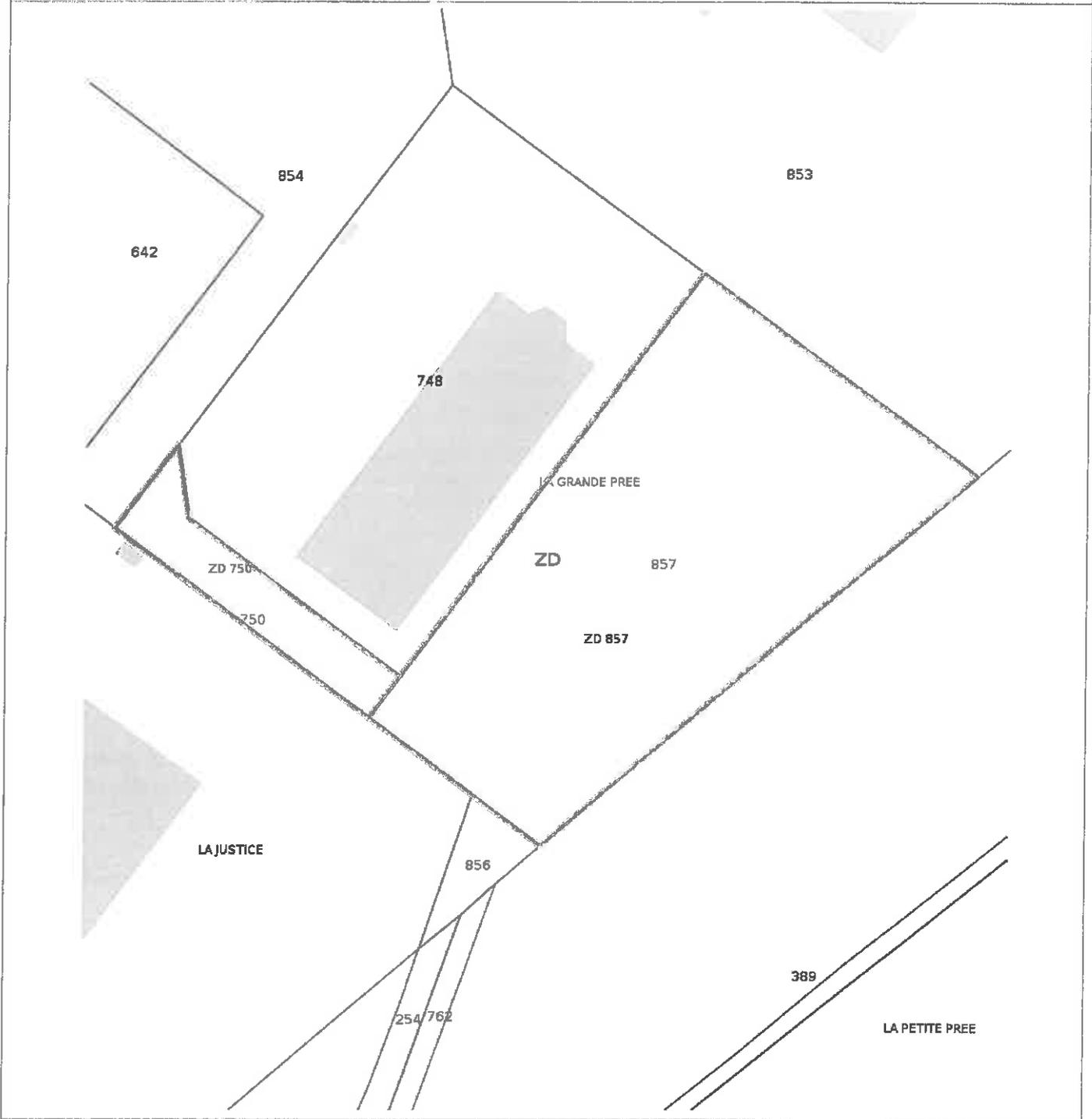
Source : Guide Général PPR



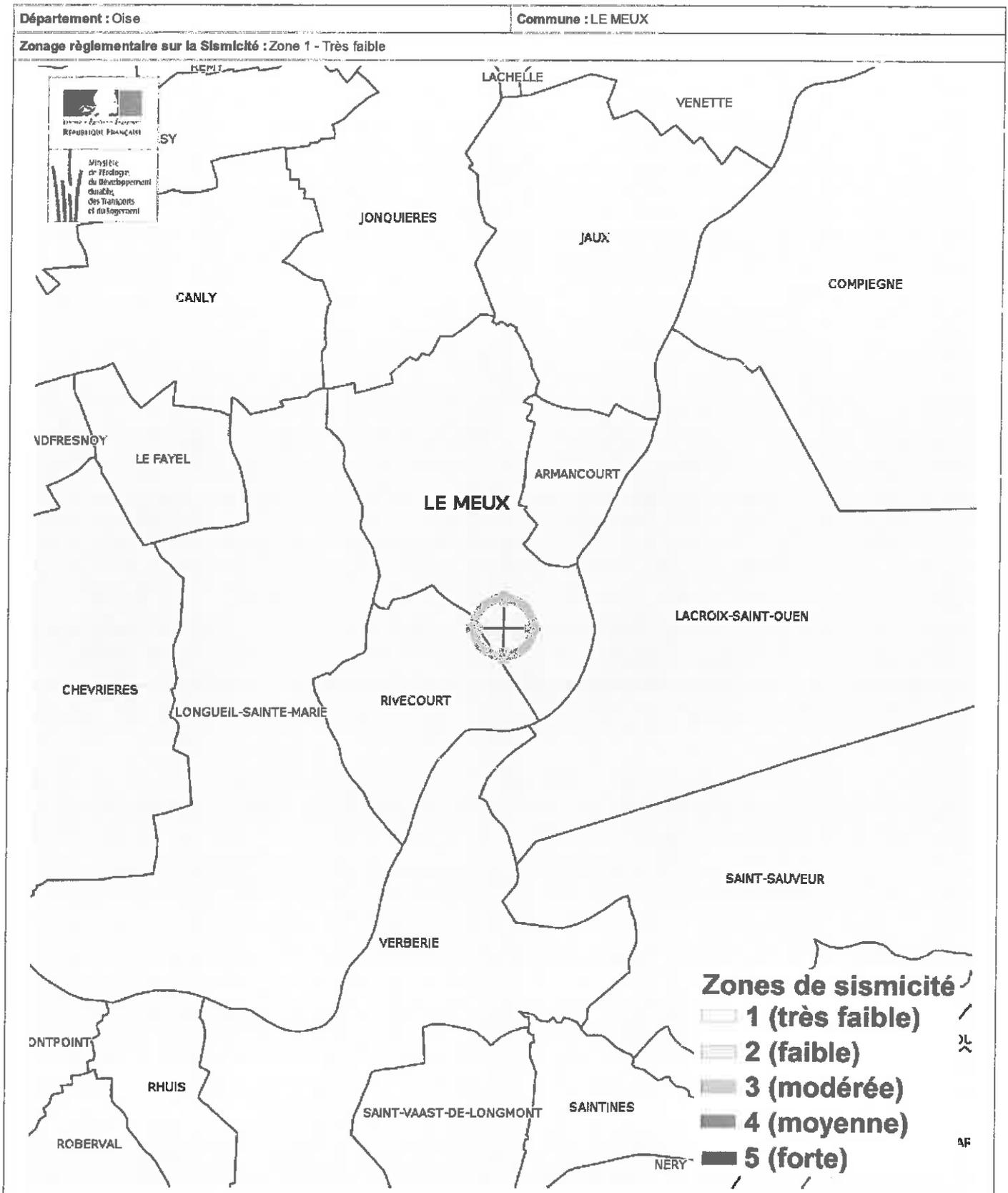
Extrait Cadastral

Département : Oise	Bases de données : IGN, Cadastre.gouv.fr
Commune : LE MEUX	IMG REPERE

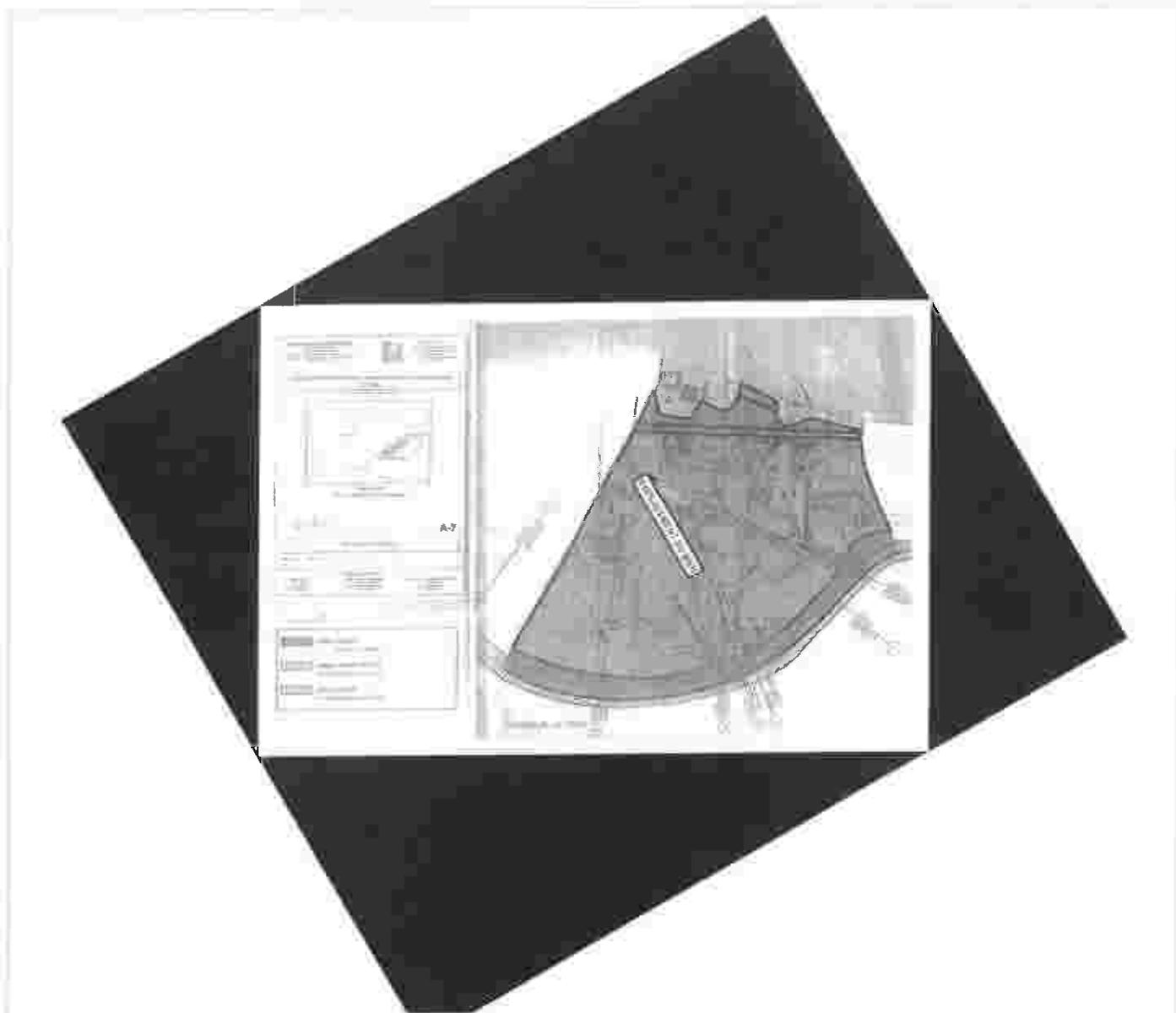
Parcelles : 000 ZD 750, 000 ZD 857



Zonage réglementaire sur la Sismicité



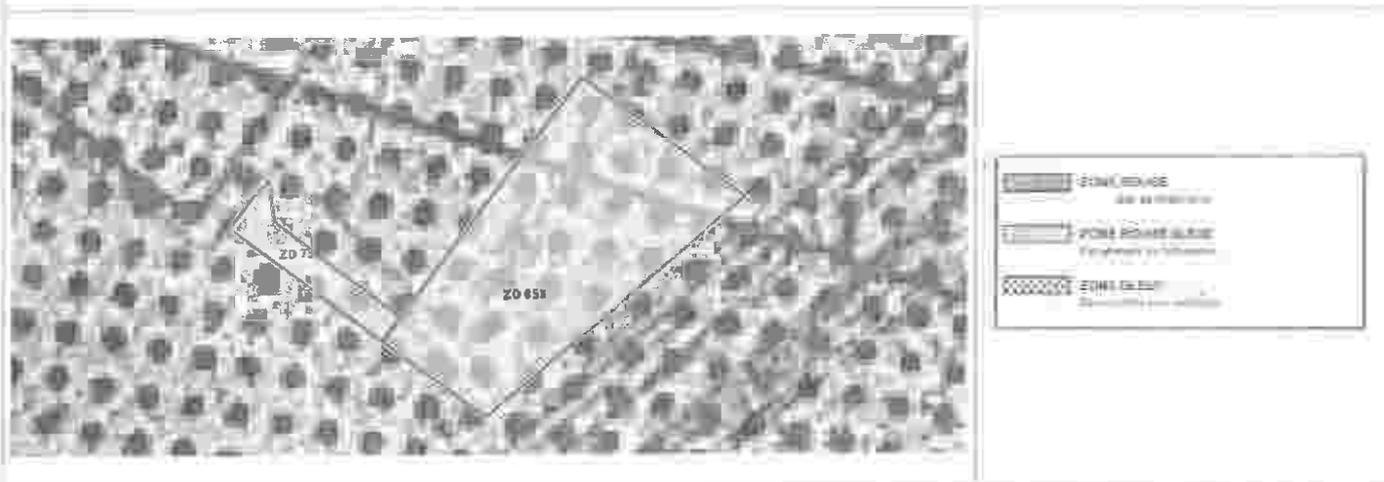
Carte Inondation par crue



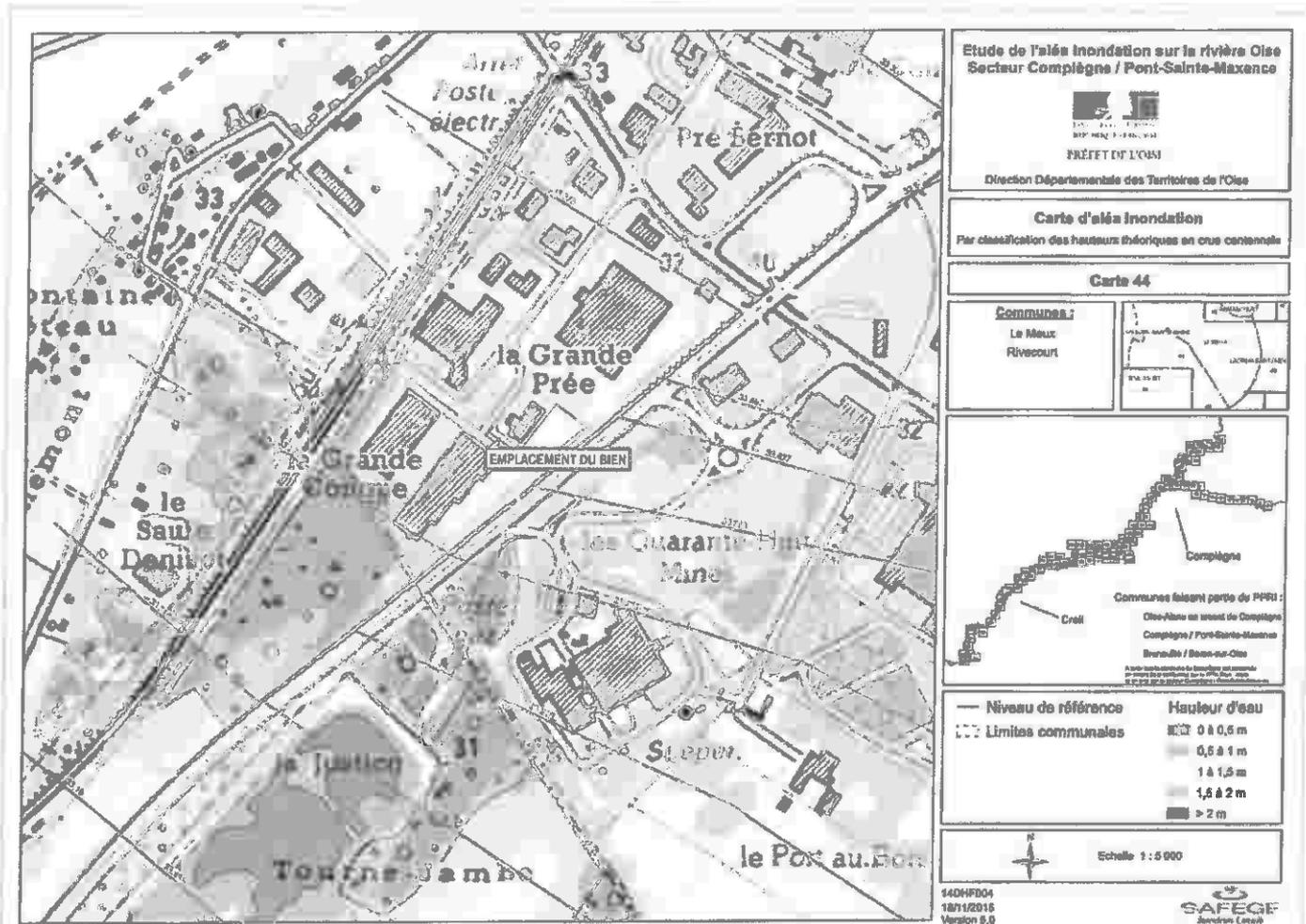
Inondation par crue Approuvé le 29/11/1996

EXPOSÉ

Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus



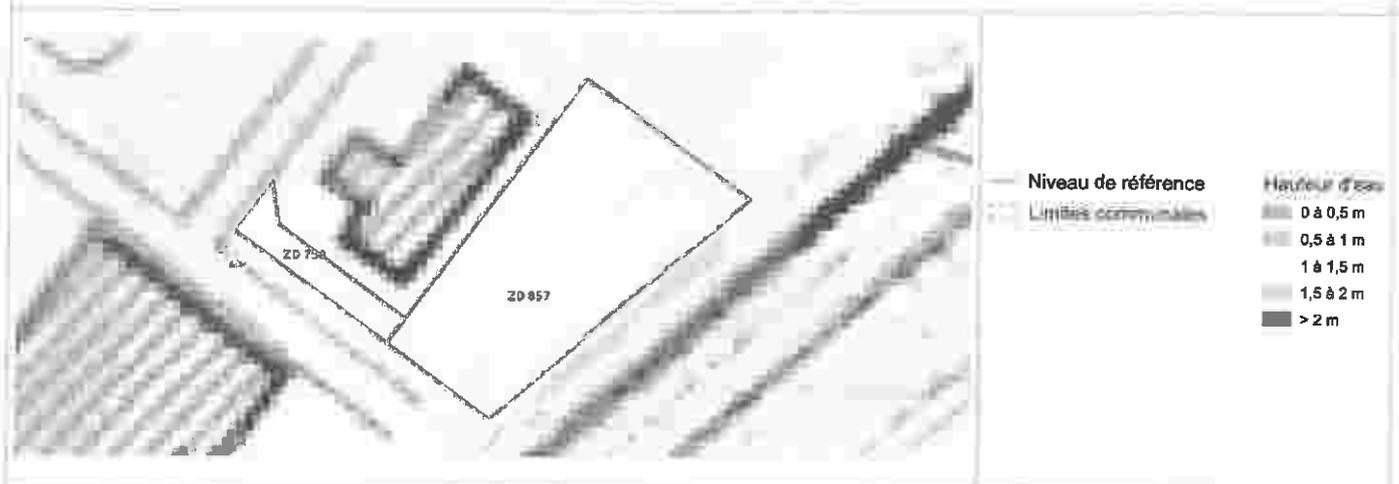
Carte Inondation



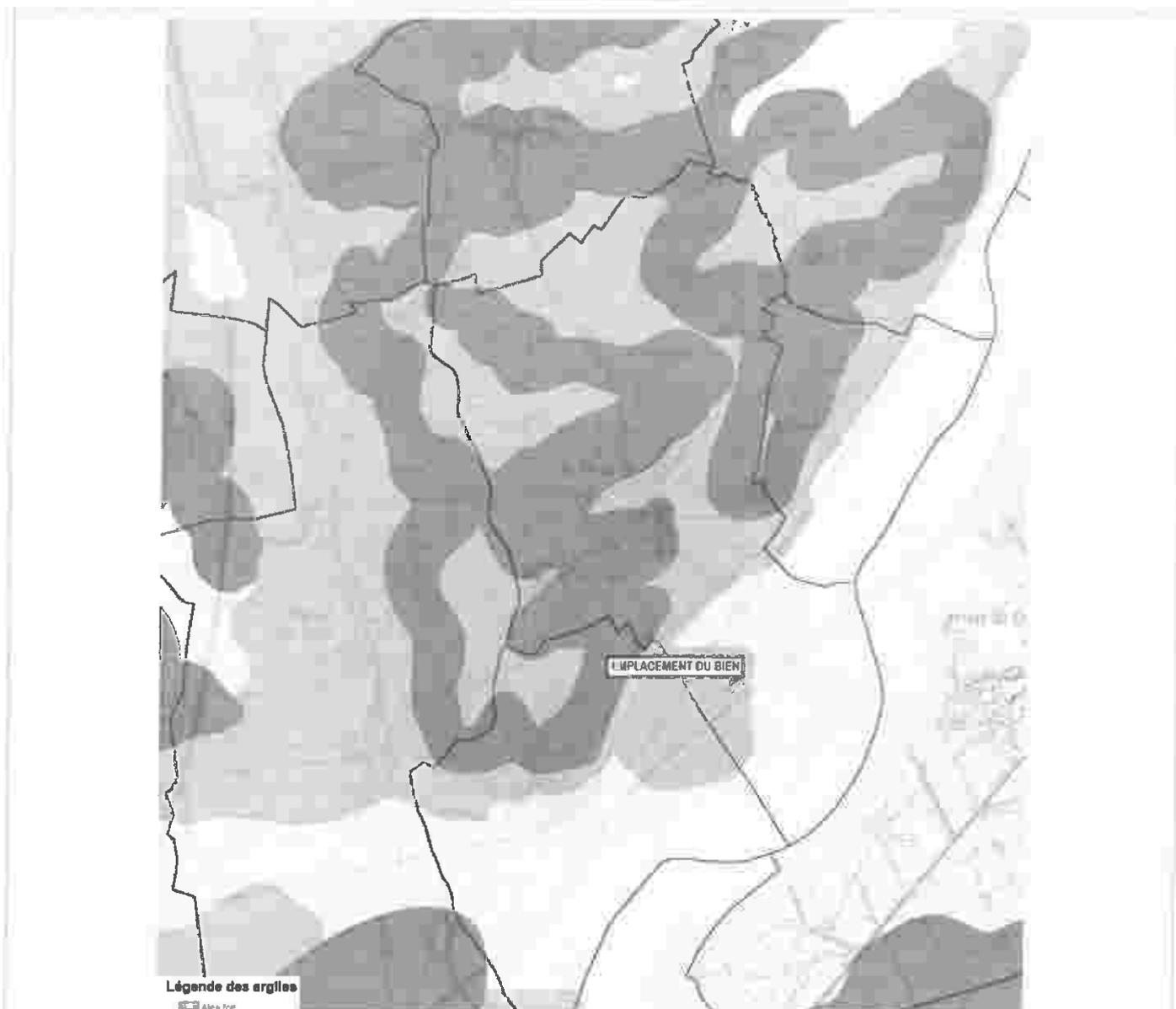
Inondation Informatif

EXPOSÉ

Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus



Carte Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)



Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN) Informatif

EXPOSÉ

Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus

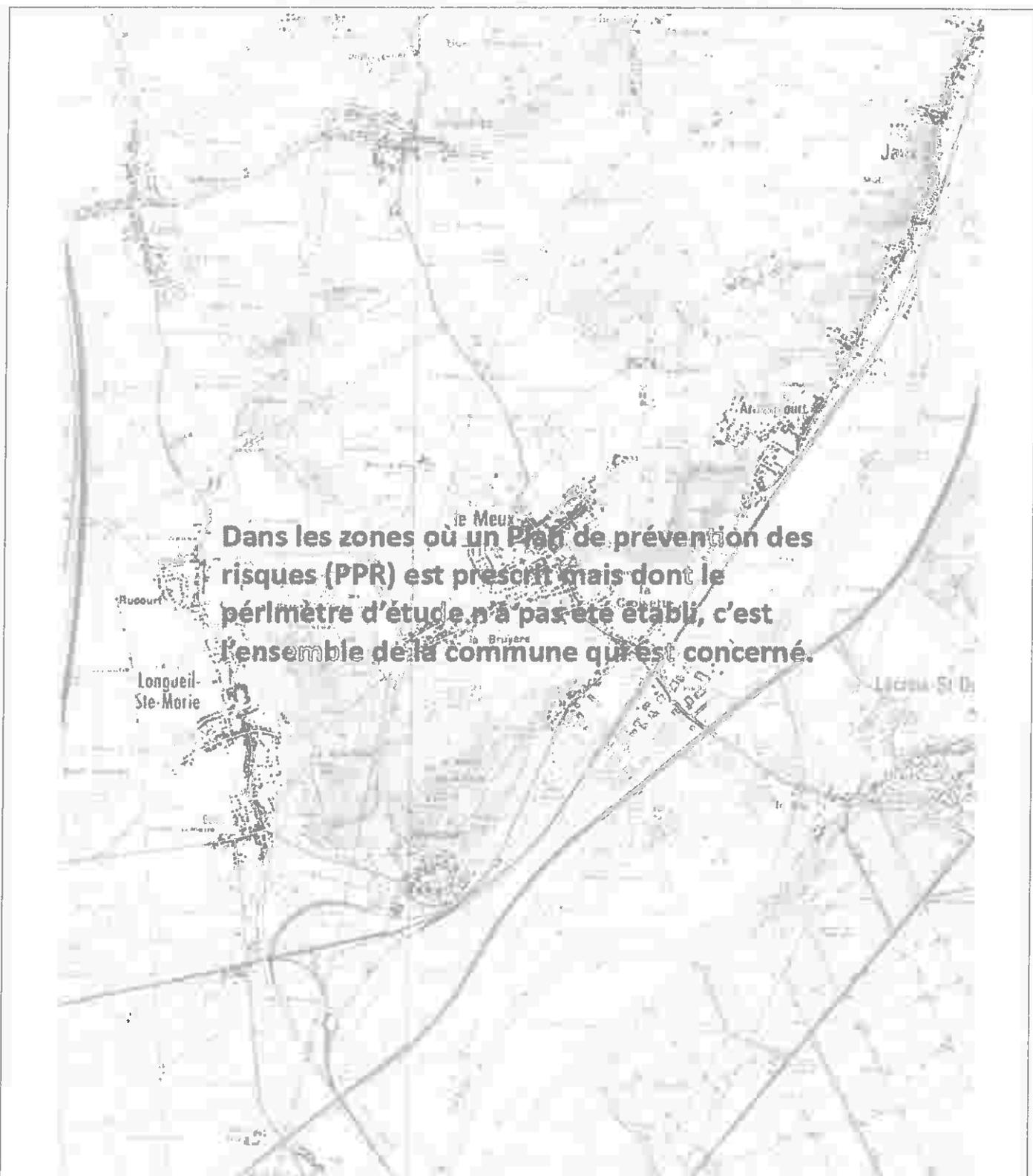


Légende Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN) Carte réglementaire Source BRGM

- Aléa fort**
 Concerné par la loi ELAN*
- Aléa moyen**
 Concerné par la loi ELAN*
- Aléa faible**
 Non concerné par la loi ELAN

*Obligation pour le vendeur de fournir une étude géotechnique préalable en cas de vente d'un terrain non bâti constructible.

Carte Inondation par crue



Inondation par crue Prescrit

EXPOSÉ



Annexes

Cartographies des risques dont l'immeuble n'est pas exposé

<p>Inondation Informatif</p>	<p>NON EXPOSÉ</p>	<p>Inondation Informatif</p>	<p>NON EXPOSÉ</p>
------------------------------	-------------------	------------------------------	-------------------

<p>Inondation Informatif</p>	<p>NON EXPOSÉ</p>
------------------------------	-------------------

Annexes Arrêtés



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture

Cabinet du Préfet

Direction des Sécurité
Bureau de la Sécurité Civile
et de la gestion de crise

Arrêté préfectoral relatif à l'information des acquéreurs et les locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 271-4 et L. 271-5 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu le décret 2005-134 du 15 février 2005 sur l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2016, portant approbation du plan de prévention des risques naturels sur le territoire communal de Le Plessis Patte d'Oie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2016, portant approbation du plan de prévention des risques naturels sur le territoire communal de Frétoy le Château ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2016, portant approbation du plan de prévention des risques naturels sur le territoire communal d'Escles Saint Pierre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2016 portant approbation du plan de prévention des risques naturels sur le territoire communal de Hainvillers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 2017, portant approbation du plan de prévention des risques naturels sur le territoire communal de Semmaize ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 mars 2017, portant approbation du plan de prévention des risques naturels sur le territoire communal de Conchy les Pots ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2017 portant approbation du plan de prévention du risque inondation de la Verse ;

Considérant la nécessité de mettre en application les dispositions insérées dans le code de l'environnement par



Annexes

Arrêtés

les décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 modifiés, relatifs à la prévention du risque sismique d'une part et d'autre part, portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Considérant que la liste des communes et des dossiers communaux d'information sont mis à jour lorsqu'un arrêté préfectoral modifie la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R125-25 du code de l'environnement ;

Considérant que l'ensemble du département de l'Oise est situé en zone de sismicité très faible ;

Considérant que le département de l'Oise est particulièrement touché par le risque inondation ;

Considérant la nécessité d'actualiser en conséquence les données départementales disponibles en matière d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1 : L'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs s'applique dans chacune des communes du département de l'Oise listées en annexe I et II du présent arrêté.

Article 2 : L'annexe III de cet arrêté, mentionne les arrêtés ministériels portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle dans les communes du département de l'Oise.

Article 3 : Les risques et documents à prendre en compte pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sont consignés, pour chaque commune, dans un dossier communal d'information, consultable en mairie et à la préfecture de l'Oise (Direction des Sécurités – Bureau de la sécurité civile et de la gestion des crises).

Ce dossier qui permet d'établir l'état des risques, est annexé par le vendeur ou le bailleur aux promesses de vente et aux contrats de location écrits.

Article 4 : Une copie du présent arrêté et des annexes I, II et III est adressée aux maires des communes concernées, à la chambre départementale des notaires, aux sous-préfets d'arrondissements, à la direction départementale des territoires et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France.

Article 5 : Le présent arrêté est affiché dans les mairies concernées. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et fait l'objet d'une insertion dans la presse. Il est consultable ainsi que les annexes I, II et III sur le site internet de la Préfecture de l'Oise (www.oise.gouv.fr).

Article 6 : L'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2015 est remplacé par le présent arrêté.

Article 7 : La sous-préfète, Directrice de Cabinet du préfet de l'Oise, les sous-Préfets d'arrondissements, le directeur départemental des Territoires, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 13 JUL. 2020

Le Préfet

Louis LE FRANC



Annexes Arrêtés



Plans de Prévention des Risques Naturels – Inondation

ANNEXE I

PPRI ex PERI Nomenclature (QI&E) Présent le 14/03/2001	PPRI ex-PPRI QI&E Afin de la Commune Présent le 28/12/2011	PPRI Compagnie - Penn- Saint-Maxence Présent le 28/10/1998	PPRI Bernouville - Borm Présent le 02/05/1997	PPRI Thérain aval Bauvois, Inculcal Présent le 08/04/2001	PPRI Thérain amont Présent le 24/03/2002	PPRI Avion Présent le 28/03/2002	PPRI Verze Présent le 26/12/2013
Approuvé le 24/03/07	Approuvé le	Approuvé le 28/11/1998	Approuvé le 14/12/2000	Approuvé le 13/10/2005	Approuvé le 01/03/2010	Approuvé le 01/03/2010	Approuvé le 01/09/2017
1. Apply 2. Bétahy 3. Bétécourt 4. Bébœuf 5. Saligny 6. Villaines 7. Marquand 8. Ponceau-Machy 9. Noyon 10. Sempigny 11. Pont-Tréclue 12. Passel 13. Chy-Dunquamp 14. Prippez	1. Bally 2. St-Cymer-Bois 3. Rotecourt-Crétonsart 4. Montmaiz 5. Cambonne les Ribecourt 6. Piéte-Gros (ls) 7. Trouville 8. Longueil-Sainte-Marie 9. Jambille 10. Charrix 11. Chy-Dun-Bac 12. Chy-Dun-Bea 13. Chy-Dun-Bea 14. Prippez 15. Chy-Dun-Bea	1. Longueil-Sainte-Marie 2. Verze 3. Compigne 4. Muz 5. La Croix-Saint-Quen 6. Arroucourt 7. Le Mort 8. Rivaucourt 9. Longueil-Sainte-Marie 10. Rully 11. Verze 12. Chevremont 13. Pontois 14. Houdancourt 15. Pont-Sainte-Maxence 16. Longueil-Sainte-Marie 17. Verze 18. Verze 19. Verze 20. Verze 21. Verze 22. Verze 23. Verze 24. Verze 25. Verze 26. Verze 27. Verze 28. Verze 29. Verze 30. Verze 31. Verze 32. Verze 33. Verze 34. Verze 35. Verze 36. Verze 37. Verze 38. Verze 39. Verze 40. Verze 41. Verze 42. Verze 43. Verze 44. Verze 45. Verze 46. Verze 47. Verze 48. Verze 49. Verze 50. Verze 51. Verze 52. Verze 53. Verze 54. Verze 55. Verze 56. Verze 57. Verze 58. Verze 59. Verze 60. Verze 61. Verze 62. Verze 63. Verze 64. Verze 65. Verze 66. Verze 67. Verze 68. Verze 69. Verze 70. Verze 71. Verze 72. Verze 73. Verze 74. Verze 75. Verze 76. Verze 77. Verze 78. Verze 79. Verze 80. Verze 81. Verze 82. Verze 83. Verze 84. Verze 85. Verze 86. Verze 87. Verze 88. Verze 89. Verze 90. Verze 91. Verze 92. Verze 93. Verze 94. Verze 95. Verze 96. Verze 97. Verze 98. Verze 99. Verze 100. Verze	1. Bétécourt 2. Les Ayeux 3. Moncaire 4. Beaurispelle 5. Rieux 6. Vermeil 7. Villy-Saint-Paul 8. Nogent-sur-Clise 9. Chy 10. Mouchales 11. St-Médard 12. St-Léon d'Essaint 13. Gendreau 14. Viller-sous-St-Paul 15. Piry-sur-Clise 16. Lamulays 17. Bœuf	1. Basseville 2. Thiedon 3. Avonne 4. Rochy-Corché 5. Verlis 6. Sallier-les-Thérain 7. Athènes-sur-Thérain 8. Viller-Saint-Syvert 9. Hermes 10. St-Félix 11. Hailles 12. Hodelinve 13. Mery 14. Augy 15. Piry-sur-Clise 16. Ballegré-sur-Thérain 17. Sallainghem 18. Mello 19. Crêt-les-Malis 20. Mysel 21. Thérain 22. Bédouart	1. Fontenay-Tony 2. Sully 3. Eschain 4. Songeons 5. Le chapitre sur Gemmeoy 6. Gerbay 7. Virocourt 8. Marécourt 9. Collin 10. Haincourt 11. Berrichers 12. Milly-sur-Thérain 13. Harbais 14. Fontaines 15. Trépois 16. Saint-Omer-en-Chausée	1. Ladrepassé sur Foz 2. Saint-Aubin-Bey 3. Saint-Germain-lès-Bois 4. Crêt-en-Bry 5. Saint-Paul 6. Ralibiers 7. Gellincourt 8. Aux Marais 9. Ciseles 10. Eschain 11. Berrichers 12. Milly-sur-Thérain 13. Harbais 14. Fontaines 15. Trépois 16. Saint-Omer-en-Chausée	1. Baudouin sous Bois 2. Baudouin des Fontaines 3. Baudouin les Noyon 4. Baudouin 5. Burey 6. Campagne 7. Caligny 8. Caligny 9. Ciseles 10. Eschain 11. Fentilles 12. Fény-le-Château 13. Gény 14. Guécard 15. Lagny 16. Le Plessis Prieux 17. Mardou 18. Mardou 19. Mardou 20. Noyon 21. Porquembourg 22. Quenry 23. Saligny 24. Saligny 25. Vandelles 26. Vandelles

Caractères gras : PPRI Risque Inondation ; Pas de PPRI ; Approuvé ; Modifié

* Communes hors PPRI Verze

11F



Annexes

Arrêtés



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale des Territoires de l'Oise
Service de l'urbanisme, de l'habitat et de l'énergie

Arrêté préfectoral portant prescription de la révision du plan de prévention des risques d'inondation pour la rivière Oise, section Compiègne / Pont-Sainte-Maxence et portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation pour la rivière Oise sur la commune de Bazincourt

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562 - 1 à L. 562 - 9 et R. 562 - 10 - 2 ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 126 - 1, R. 126 - 1 et R. 126 - 2 ;
- Vu le code de la construction, notamment son article R. 126 - 1 ;
- Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 125 - 1 à L. 125 - 6 ;
- Vu la loi n° 2003 - 699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu le décret n°2004 - 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2010 - 765 du 28 juin 2010 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet de l'Oise ;
- Vu le décret n° 2019 - 715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les aléas et débordement de cours d'eau et submersions marines ;
- Vu le décret n° 2019 - 895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;
- Vu la circulaire interministérielle du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu la circulaire du 28 novembre 2011 relative au décret n° 2011 - 765 du 28 juin 2011 susvisé ;

1, place de la préfecture 60 022 Beauvais cedex
www.oise.pref.gouv.fr

227

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1996 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation de l'Oise, sur les communes de Margny-les-Corbières, Vesetis, Compiègne, Jaux, Lacroix-Saint-Ouen, Armarçonn, Le Meux, Rivaucourt, Pontpinon, Mondancourt et Pont-Sainte-Maxence ;

Vu les arrêtés préfectoraux de 14 septembre 1999 portant approbation de plan de prévention des risques d'inondation sur les communes de Rault et Verberie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2001 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation sur la commune de Longueil-Sainte-Marie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 mars 2007 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation sur la commune de Chevrières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2014 portant approbation de la modification n°1 du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Oise, section Compiègne / Pont-Sainte-Maxence ;

Considérant que le acte de crue de référence des plans de prévention des risques d'inondation précédés a été déterminée en ajoutant artificiellement 30 cm au niveau altimétrique des Plus Hautes Eaux Constatées (PHEC), observé lors de la crue de 1993/1994 dont la période de retour est estimée à 30 ans ;

Considérant que, réglementairement, le plan de prévention des risques d'inondation doit être établi sur la base d'une crue centennale ou d'une crue historique si celle-ci est plus importante que la crue centennale et suffisamment bien documentée ;

Considérant la volonté d'homogénéiser les différents plans de prévention des risques d'inondation sur l'ensemble de la vallée de l'Oise, qui, aujourd'hui, ne distinguent dans leur présentation et leur interprétation ;

Considérant le rapport du bureau d'études SAFEGE d'octobre 2014 relatif à la réalisation d'une cartographie de l'aléa inondation pour la rivière Oise, section Compiègne / Pont-Sainte-Maxence ;

Considérant que ce rapport a démontré la présence de l'aléa sur la commune de Bazincourt ;

Considérant qu'en regard des éléments qui précèdent, il convient de réviser les dispositions techniques notamment à maîtriser l'habitation des zones à risques, à assurer la sécurité des personnes et des biens, à réduire la vulnérabilité des biens existants et à prévenir le champ d'expansion des crues ;

Considérant l'approbation par arrêté préfectoral du 17 juillet 2020 d'une part, de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2014 relatif à la révision du plan de prévention des risques d'inondation pour la rivière de l'Oise, section Compiègne / Pont Ste Maxence et portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation pour la rivière de l'Oise sur la commune de Bazincourt et, d'autre part, de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2017 prescrivant une prorogation de délai pour la révision du plan de prévention des risques d'inondation pour la rivière de l'Oise, section Compiègne / Pont Ste Maxence, et la prescription du plan de prévention des risques d'inondation pour la rivière de l'Oise sur la commune de Bazincourt ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Périmètre de prescription

1, place de la préfecture 60 022 Beauvais cedex
www.oise.pref.gouv.fr

228

Annexes

Arrêtés

Le révisé du plan de prévention des risques d'inondation pour le rivage de l'Oise, section Compiègne / Pont-Sainte-Maxence est prescrit sur l'ensemble du territoire des communes suivantes : Amancourt, Clévroux, Compiègne, Houdancourt, Jau, Lacrou-Saint-Omer, La Mère, Longueil-Sainte-Marie, Margny-les-Compiègne, Penpinois, Pont-Sainte-Maxence, Rivecourt, Rhus, Venette et Verberie

Un plan de prévention des risques d'inondation est prescrit sur l'ensemble du territoire de la commune de Baslecourt.

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte

Les risques d'inondation pris en compte sont ceux relatifs aux débordements de la rivière « Oise » concernant les communes citées à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : Service instructeur

Sous l'autorité du Préfet, la direction départementale des territoires de l'Oise est chargée, d'une part, de réviser le plan de prévention des risques d'inondation pour le rivage Oise, section Compiègne / Pont-Sainte-Maxence et, d'autre part, d'élaborer un plan de prévention des risques d'inondation sur la commune de Baslecourt.

ARTICLE 4 : Personnes publiques associées

Les personnes associées aux procédures citées à l'article 1^{er} du présent arrêté sont :

- Le conseil départemental de l'Oise ;
- Les communes citées à l'article 1^{er} du présent arrêté ;
- L'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Avionne ;
- La Communauté de Communes de la Plaine d'Estrie ;
- La Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte ;
- L'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) « L'Artois Oise-Aisne » ;
- Le Service de Prévision des Crues de l'Oise et de l'Aisne de la DREAL Grand est ;
- L'Établissement public « Voies Navigables de France » ;
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Haute-Normandie ;
- La Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie de la région Île-de-France ;
- L'Agence d'urbanisme Oise-les-Valleys

Des réunions seront organisées, soit à l'initiative du Préfet, soit à la demande des personnes associées, tout au long des procédures. Toute personne qualifiée ou concernée par l'ordre du jour pourra être invitée aux réunions d'association.

ARTICLE 5 : Modalités de concertation avec le public

Documents relatifs aux plans de prévention des risques d'inondation

Dès le lancement des procédures, les documents relatifs aux plans de prévention des risques d'inondation (comptes-rendus, présentations faites lors des réunions, etc.) seront accessibles sur le site internet de la préfecture de l'Oise : www.oise.gouv.fr.

Réunion publique d'information

Au moins une réunion publique d'information sera organisée, avant l'enquête publique, dans une ou plusieurs communes citées à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 : Notifications

1, place de la préfecture 60 022 Beauvais cedex
www.oise.gouv.fr

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes citées à l'article 1^{er} ainsi qu'aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) cités à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera affiché pendant au moins un mois dans les mairies des communes et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés.

Le présent arrêté sera également publié :

- sur le site internet des services de l'État dans l'Oise, à l'adresse suivante : www.oise.gouv.fr
- au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de l'Oise

Une mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 8 : voies et délais de recours

Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, au choix, avec accusé de réception :

➤ soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de l'Oise, 1 place de la préfecture - 60 022 BEAUVAIS Cedex ;

➤ soit un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arête de la Défense - Parc Nord - 92 055 LA DÉFENSE Cedex ;

➤ soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemaître 80 000 AMIENS. Le tribunal Administratif d'Amiens peut être saisi au moyen de l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet non considéré comme explicite au sens d'un silence de l'administration pendant 2 mois.

ARTICLE 9 : Extension

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les sous-préfets de Compiègne, Senlis et Clermont, le directeur départemental des territoires de l'Oise, les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 20 juillet 2020



Louis LE FRANC

1, place de la préfecture 60 022 Beauvais cedex
www.oise.gouv.fr



Annexes

Attestation d'assurance



Generali
Professionnels - Souscription gestion
75456 Paris Cedex 09

Votre contrat PROTECTION
ENTREPRISE ET DIRIGEANT
n° AP559256

MEDIA IMMO
124 RUE LOUIS BAUDOIN
91100 CORBEIL ESSONNES

Attestation d'assurance de Responsabilité Civile

Paris, le 18 décembre 2020

Generali Iard atteste que le contrat d'assurance Responsabilité Civile n°AP559256 garantit :

MEDIA IMMO
124 RUE LOUIS BAUDOIN
91100 CORBEIL ESSONNES

Sont couvertes les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber du fait de son activité professionnelle :

- Notes de Renseignements d'Urbanisme, Droit de préemption, Certificats de carrières, Non péril, Alignement, Hygiène/Salubrité, Numérotage, Concordance Cadastre, état ERP/ERPS, ICPE

TABLEAU DES PLAFONDS DES GARANTIES ET DES SOUS LIMITATIONS APPLICABLES EN CAS DE SINISTRE

GARANTIES	MONTANTS
Responsabilité Civile avant Livraison	
Tous dommages confondus	10 000 000 EUR par sinistre
Dont :	
• Tous dommages résultant de la faute inexcusable de l'employeur - accidents du travail - maladies professionnelles	2 000 000 EUR par année d'assurance quel que soit le nombre de victimes
• Dommages matériels et immatériels consécutifs	3 000 000 EUR par sinistre
• Dommages immatériels non consécutifs	500 000 EUR par sinistre
• Atteintes accidentelles à l'environnement sur site non soumis à autorisation ou enregistrement	750 000 EUR par année d'assurance

1 / 2

FSIF0019 / 402371710

2040 D



Generali Iard, Société anonyme au capital de 94 630 300 euros - Entreprise régie par le Code des assurances - 552 062 663 RCS Paris
Generali Vie, Société anonyme au capital de 336 872 976 euros - Entreprise régie par le Code des assurances - 802 062 481 RCS Paris
Siège social : 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris
Sociétés appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 025

Annexes

Attestation d'assurance



Attestation contrat N° AP559256

GARANTIES	MONTANTS
Responsabilité Civile Après Livraison et/ou Professionnelle	
Tous dommages (corporels, matériels et immatériels confondus) et frais confondus	3 000 000 EUR par année d'assurance
Dont :	
• Dommages immatériels non consécutifs	3 000 000 EUR par année d'assurance
• Frais de restauration de l'image de marque	200 000 EUR par année d'assurance
• Biens, documents, médias et données confiés et/ou prêtés (Dommages matériels et immatériels consécutifs) y compris frais de reconstitution	500 000 EUR par année d'assurance
Frais de prévention	
Frais de prévention	150 000 EUR par année d'assurance
Responsabilité Environnementale	
Perles pécuniaires	500 000 EUR par année d'assurance
Dont :	
• Frais de prévention	150 000 EUR par année d'assurance
Atteinte Logique / Cyber	
Tous dommages et frais confondus	150 000 EUR par année d'assurance
Dont :	
• Frais de notification	50 000 EUR par année d'assurance
• Frais en cas d'atteinte à la réputation	50 000 EUR par année d'assurance
GARANTIE JURIDIQUE	
Défense Pénale et Recours	SOUSCRIT

La présente attestation est valable pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 sous réserve que le contrat ne soit pas résilié, suspendu ou annulé pour quelque cause que ce soit au cours de cette période.

Elle n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle est délivrée pour valoir ce que de droit et n'engage l'assureur que dans les limites des dispositions du contrat auquel elle se réfère.

Karim BOUCHEMA
 Directeur des Opérations

2 / 2

 FS/POC18 / 402371710
 2040 D


Generali Iard, Société anonyme au capital de 94 630 300 euros - Entreprise régie par le Code des assurances - 552 062 863 RCS Paris
 Generali Vie, Société anonyme au capital de 336 872 976 euros - Entreprise régie par le Code des assurances - 602 062 481 RCS Paris
 Siège social : 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris
 Sociétés appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026





Etat des nuisances sonores aériennes

En application des articles L 112-3 et L 112-9 du Code de l'Urbanisme



Réalisé en commande* par	Media Immo
Pour le compte de	MONSIEUR LUDOVIC MERLIN
Numéro de dossier	LM/CR - Vene ARCBA/FUNIMMO
Date de réalisation	02/06/2021

Localisation du bien	La Grande Prée 60880 LE MEUX
Section cadastrale	ZD 750, ZD 857
Altitude	33.19m
Données GPS	Latitude 49.354233 - Longitude 2.75217

Désignation du vendeur	ARCBA
Désignation de l'acquéreur	FUNIMMO

* Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ENSA du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données soient à jour.

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS D'EXPOSITION AU BRUIT	
Non exposé	000 ZD 750, 000 ZD 857

SOMMAIRE

Synthèse de votre Etat des Nuisances Sonores Aériennes
Imprimé Officiel (feuille rose/violette)
Cartographie
Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aérodrômes



Etat des nuisances sonores aériennes

En application des articles L 112-3 et L 112-9 du Code de l'Urbanisme

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituant des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral n° _____ du _____ mis à jour le _____

Adresse de l'immeuble
La Grande Prée
60880 LE MEUX

Cadastre
ZD 750, ZD 857

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exposition au bruit (PEB)

- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB ¹ oui non
- révisé approuvé date _____
- ¹ si oui, nom de l'aérodrome _____
- L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation ² oui non
- ² si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PEB ¹ oui non
- révisé approuvé date _____
- ¹ si oui, nom de l'aérodrome _____

Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit

- L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme
- zone A ¹ zone B ² zone C ³ zone D ⁴
- forte forte modérée

¹ (intérieur de la courbe d'indice Lden 70)

² (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 65 et 62)

³ (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisie entre 57 et 55)

⁴ (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50). Cette zone n'est destinée que pour les aéroports mentionnés au 1 de l'article 1809 du code général des impôts (et sous réserve des dispositions de l'article L. 112-9 du code de l'urbanisme pour les aéroports dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture)

Nota bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante

Consultation en ligne sur <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb>

Plan disponible en Préfecture et/ou en Mairie de LE MEUX

Vendeur - Acquéreur

Vendeur	ARCBA		
Acquéreur	FUNIMMO		
Date	02/06/2021	Fin de validité	02/12/2021

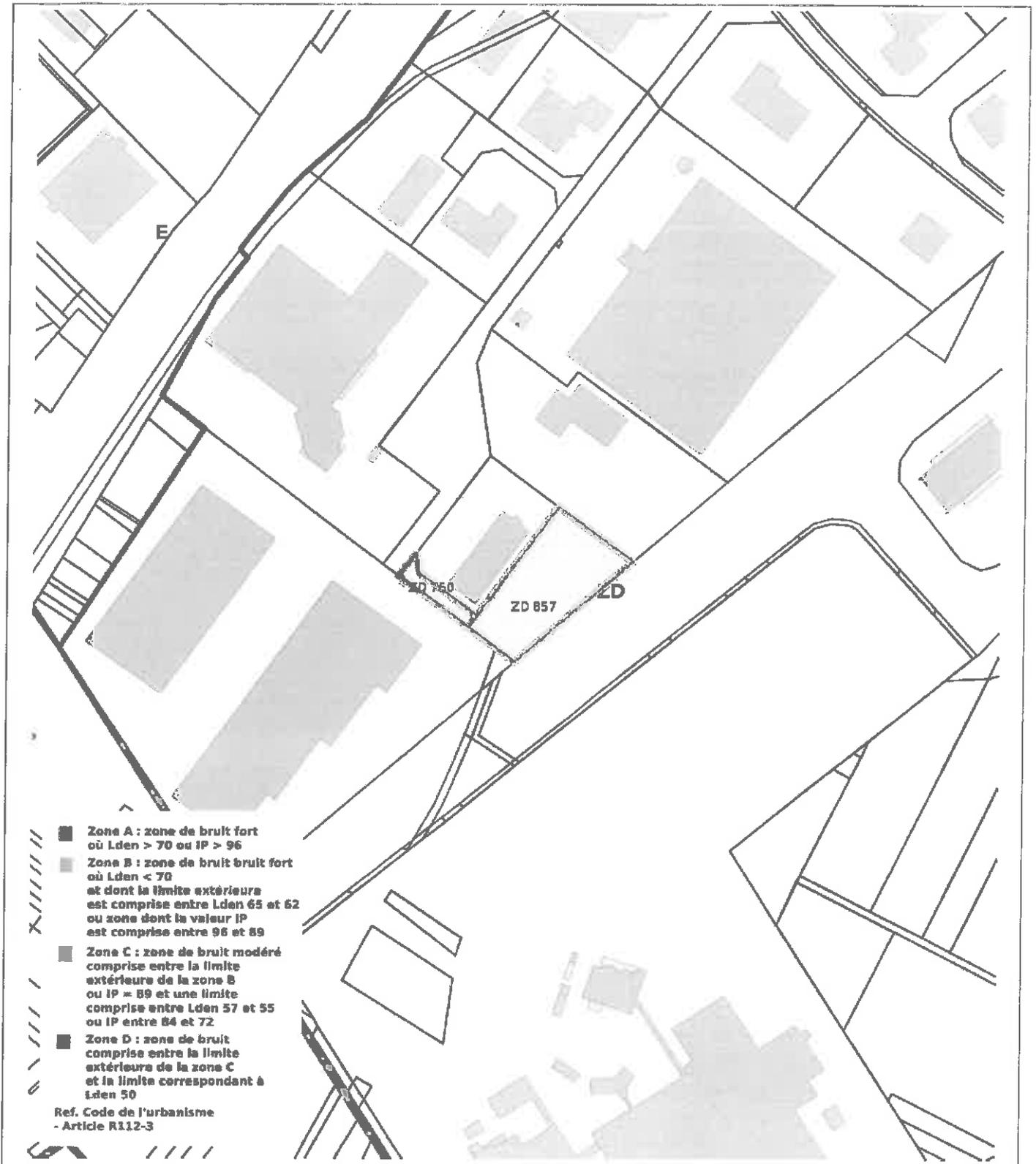
Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostics technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être annexé à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

Information sur les nuisances sonores aériennes. Pour en savoir plus, consultez le site Internet du ministère de la transition écologique et solidaire <https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/>

L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site <https://www.nota-risques-urba.fr/>
© 2021 Media Immo. Siège social : 124 rue Louis Baudouin 91100 CORBEIL ESSONNES - RCS EVRY 750 675 613 - RCP GENERALI N°AP 559 258



Cartographie du Plan d'Exposition au Bruit



Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aérodrômes



PRESCRIPTIONS D'URBANISME APPLICABLES DANS LES ZONES DE BRUIT DES AERODROMES

CONSTRUCTIONS NOUVELLES	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Logements nécessaires à l'activité de l'aérodrome, hôtels de voyageurs en transit				
Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone	dans les secteurs déjà urbanisés			
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité agricole	dans les secteurs déjà urbanisés			
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité aéronautique	s'ils ne peuvent être localisés ailleurs			
Constructions à usage industriel, commercial et agricole	s'ils ne risquent pas d'entraîner l'implantation de population permanente			
Équipements publics ou collectifs	s'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes			
Maisons d'habitation individuelles non groupées			si secteur d'accueil déjà urbanisé et desservi par équipements publics sous réserve d'un faible accroissement de la capacité d'accueil	
Immeubles collectifs à usage d'habitation				
Habitat groupé (lotissement, ...) parcs résidentiels de loisirs				

HABITAT EXISTANT	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Opérations de rénovation, de réhabilitation, d'amélioration, d'extension mesurée ou de reconstruction des constructions existantes	sous réserve de ne pas accroître la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances			
Opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants			si elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores	

CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET HABITAT EXISTANT		
autorisé sous réserve de mesures d'isolation acoustique	autorisé sous conditions	Non autorisé

© DGAC 2004

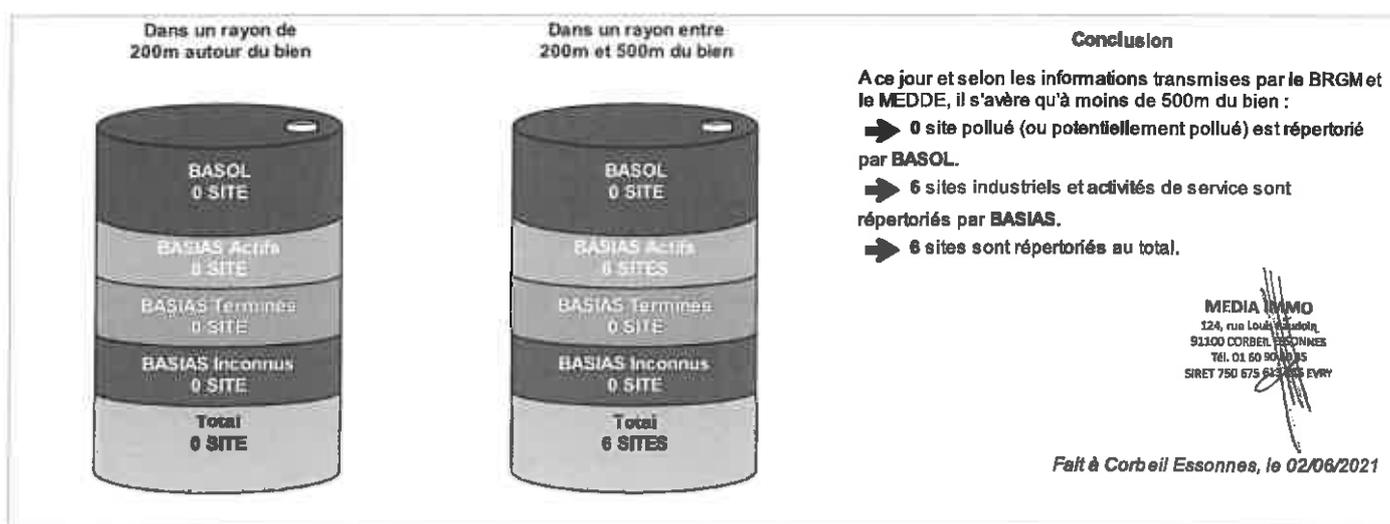
Etat des Risques de Pollution des Sols (ERPS)*



Réalisé en commande** par	Media Immo
Pour le compte de	MONSIEUR LUDOVIC MERLIN
Numéro de dossier	LM/CR - Vene ARCBA/FUNIMMO
Date de réalisation	02/06/2021

Localisation du bien	La Grande Prée 60880 LE MEUX
Section cadastrale	ZD 750, ZD 857
Altitude	33.19m
Données GPS	Latitude 49.354233 - Longitude 2.75217

Désignation du vendeur	ARCBA
Désignation de l'acquéreur	FUNIMMO



* Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les Informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

** Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ERPS du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données BASOL et BASIAS et des futurs SIS soient à jour.

Document réalisé à partir des bases de données **BASIAS** et **BASOL**
 (gérées par le BRGM - Bureau de Recherches Géologiques et Minières et le MEDDE - Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie)

SOMMAIRE

Synthèse de votre Etat des Risques de Pollution des Sols
 Qu'est-ce que l'Etat des Risques de Pollution des Sols (ERPS) ?
 Cartographie des sites situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien
 Inventaire des sites situés à moins de 200m du bien, 500m du bien et non localisés

Qu'est-ce que l'ERPS ?

Ce document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

Dolt-on prévoir de prochains changements ?

Oui : En application du Décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015 prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement, l'actuel ERPS sera progressivement interprété par l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols, plus communément appelés les SIS et seront intégrés à l'ERP.

Dans quels délais ?

Le décret nous informe que les pouvoirs publics territoriaux de chaque département doivent élaborer et valider les SIS entre le 1er janvier 2016 et le 1er janvier 2019.

Que propose Media Immo durant ces 3 ans ?

Jusqu'à la mise en application progressive des arrêtés préfectoraux relatifs aux SIS, Media Immo vous transmet, à titre informatif, les informations actuellement disponibles et rendues publiques par l'Etat à travers les bases de données BASOL et BASIAS.

Que signifient BASOL et BASIAS ?

- ➔ **BASOL** : Base de données des sites et SOLs pollués (ou potentiellement pollués) par les activités industrielles appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.
- ➔ **BASIAS** : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service, réalisée essentiellement à partir des archives et gérée par le BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières). Il faut souligner qu'une inscription dans BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit.

Comment sont établis les périmètres et attributs des futurs SIS ?

Le préfet élabore la liste des projets de SIS et la porte à connaissance des maires de chaque commune. L'avis des maires est recueilli, puis les informations de pollution des sols sont mises à jour grâce à la contribution des organismes participants. Ces secteurs seront représentés dans un ou plusieurs documents graphiques, à l'échelle cadastrale.

Qu'est-ce qu'un site pollué ?

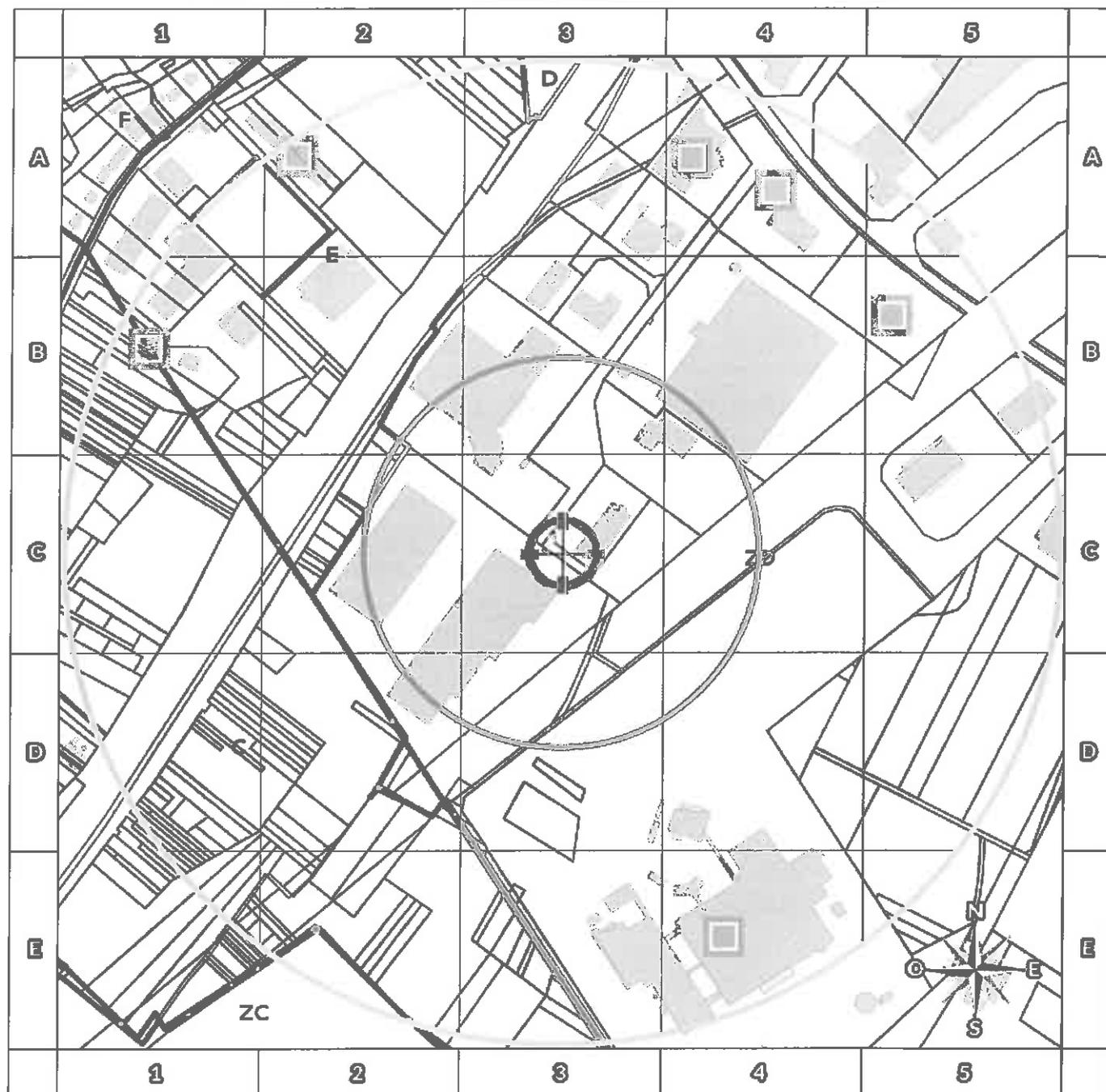
Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement. Ces situations sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou à des épandages de produits chimiques, accidentels ou pas. Il existe également autour de certains sites des contaminations dues à des retombées de rejets atmosphériques accumulés au cours des années voire des décennies.

Quels sont les risques si le vendeur ou le bailleur n'informe pas l'acquéreur ou le locataire ?

« À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente ». (Extrait du Décret)

Cartographie des sites

situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien



-  BASOL : Base de données des sites et SOLs pollués (ou potentiellement pollués)
-  BASIAS en activité : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
-  BASIAS dont l'activité est terminée : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
-  BASIAS dont l'activité est inconnue : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
-  Emplacement du bien
-  Zone de 200m autour du bien
-  Zone de 500m autour du bien

Retrouvez sur cette cartographie un Inventaire des sites pollués (ou potentiellement pollués) situés à moins de 500m du bien représentés par les pictos  .

 et .

Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.

Inventaire des sites situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien

Repère	Nom	Activité des sites situés à moins de 200m	Adresse	Distance (Environ)
Aucun résultat à moins de 200m				

Repère	Nom	Activité des sites situés de 200m à 500m	Adresse	Distance (Environ)
B6	Volvo Trucks France // anc. Actera Véhicules Industriels	Compression, réfrigération, Garages, ateliers, mécanique et soudure	Le Meux 60880 LE MEUX	404 m
A4	R.M.E.I. S.A.	Fabrication et réparation de moteurs, génératrices et transformateurs électriques	Prée (rue Grande), Le Meux 60880 LE MEUX	417 m
A4	Guillemette (Ets) Garage Renault	Garages, ateliers, mécanique et soudure	Gaule (rue du Général de), Le Meux 60880 LE MEUX	421 m
E4	Lever Fabergé (ex. SA Elida Gibbs-Fabergé, ex. Sté Française de Soins et Parfums)	Fabrication de savons, de produits d'entretien et de parfums, Utilisation de sources radioactives et stockage de substances radioactives (solides, liquides ou gazeuses)	BP139 Le Meux Cedex 60881 LE MEUX	421 m
B1	Bibaut Gilbert (Ets)	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.), Garages, ateliers, mécanique et soudure	Rivecourt (rue de), 32, Le Meux 60880 LE MEUX	460 m
A2	Vibert SARL Transports Vibert SARL	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.), Garages, ateliers, mécanique et soudure	Rivecourt (rue de), 30, Le Meux 60880 LE MEUX	479 m

Nom	Activité des sites non localisés	Adresse
Qualiprotec Sté	Traitement et revêtement des métaux (traitement de surface, sablage et métallisation, traitement électrolytique, application de vernis et peintures)	Conque (rue de la), Le Meux 60880 LE MEUX
Techni-Plaste S.A.	Compression, réfrigération, Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.), Fabrication, transformation et/ou dépôt de matières plastiques de base (PVC, polystyrène,...)	Le Meux 60880 LE MEUX

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)*



Réalisé en commande** par	Media Immo
Pour le compte de	MONSIEUR LUDOVIC MERLIN
Numéro de dossier	LM/CR - Vene ARCBA/FUNIMMO
Date de réalisation	02/06/2021

Localisation du bien	La Grande Prée 60880 LE MEUX
Section cadastrale	ZD 750, ZD 857
Altitude	33.19m
Données GPS	Latitude 49.354233 - Longitude 2.75217

Désignation du vendeur	ARCBA
Désignation de l'acquéreur	FUNIMMO

RÉFÉRENCES

Seules sont concernées les ICPE suivies par les DREAL (Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement) pour la majorité des établissements industriels et les DD(CS)PP (Directions départementales (de la cohésion sociale et) de la protection des populations) pour les établissements agricoles, les abattoirs et les équarrissages et certaines autres activités agroalimentaires, avec distinction en attribut du type d'ICPE (SEVESO, IPPC, Silo, Carrière, Autres), de l'activité principale et des rubriques de la nomenclature des installations classées pour lesquelles l'établissement industriel est autorisé.

GÉNÉALOGIE

Cette base contient les installations soumises à autorisation ou à enregistrement (en construction, en fonctionnement ou en cessation d'activité). Les données proviennent d'une extraction de la base de données fournie par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE) et la géolocalisation est effectuée sur la base des coordonnées Lambert indiquées dans l'extraction.

QUALITÉ DES DONNÉES

Le niveau de précision de la localisation indiqué en attribut pour chaque ICPE est variable ; Elles peuvent être localisées au Centre de la commune concernée, à l'adresse postale, à leurs coordonnées précises ou leur valeur initiale.

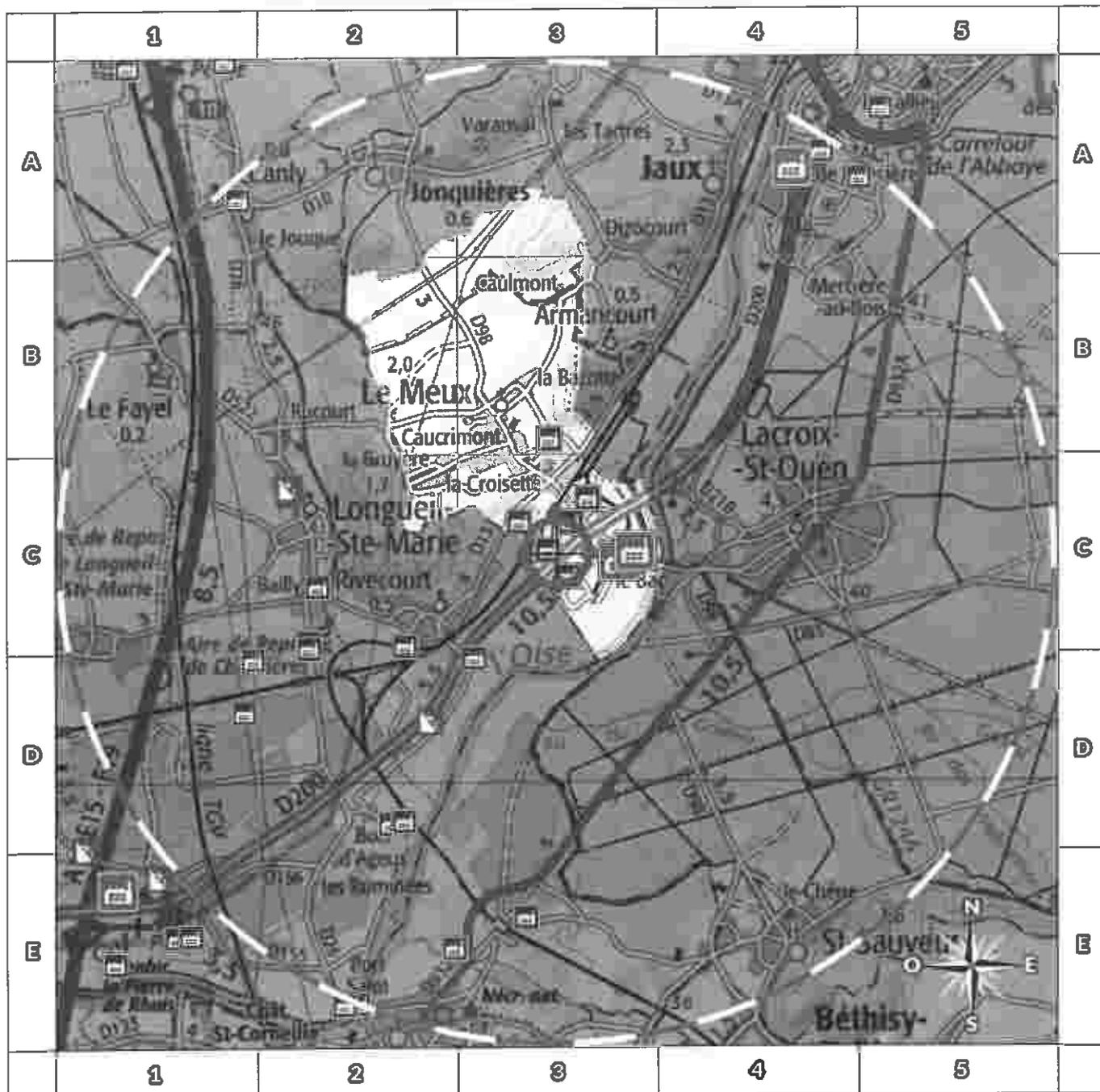
* Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à les Informations rendues publiques par l'Etat.

** Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ICPE du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données soient à jour.

SOMMAIRE

Synthèse des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
 Cartographie des ICPE
 Inventaire des ICPE

Cartographie des ICPE Commune de LE MEUX



- | | |
|---------------------|------------------------------|
| Usine Seveso | Elevage de porc |
| Usine non Seveso | Elevage de bovin |
| Carrière | Elevage de volaille |
| Emplacement du bien | Zone de 5000m autour du bien |

Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des Installations Classées pour le Protection de l'Environnement situées à moins de 5000m du bien représentées par les pictos et . Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.

Inventaire des ICPE

Commune de LE MEUX

Repère	Situation	Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
<i>ICPE situées à moins de 5000m du bien</i>					
	Centre de la commune	DEN BRAVEN France	Zone Industrielle du Meux - Rue du Buisson du Roi BP 20114 60880 LE MEUX	En fonctionnement Autorisation	Non Seveso NON
	Coordonnées Précises	PLACOPLATRE (EX ISOPLAC)	5 RUE DU TOURTERET ZI 60880 LE MEUX	En fonctionnement Autorisation	Non Seveso OUI
	Coordonnées Précises	UNILEVER FRANCE HPC Industries	ZI DE LE MEUX BP 139 60880 LE MEUX	En fonctionnement Autorisation	Non Seveso NON
	Coordonnées Précises	FABER	ZI le Meux Zone 5 60880 LE MEUX	En fonctionnement Autorisation	Non Seveso NON
	Coordonnées Précises	LES ENTREPOTS DE L'OISE	Z.I.n° 1 du MEUX Rue de la Grande Prée 60880 LE MEUX	En fonctionnement Autorisation	Non Seveso NON
	Centre de la commune	VIBERT (Transports Entrepôts)	30 rue de Rivecourt 60880 LE MEUX	En cessation d'activité INCONNU	Non Seveso NON
	Coordonnées Précises	CONCOURS	1 rue de la Grande Prée ZI de Le Meux 60880 LE MEUX	En fonctionnement Autorisation	Non Seveso NON

Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
<i>ICPE situées à plus de 5000m du bien</i>			
Aucun ICPE à plus de 5000m du bien sur la commune LE MEUX			

Descriptif des risques

Extrait des données publiques de l'Etat disponibles sur le site Georisques.gouv.fr



Attention : ce descriptif n'est pas un état des risques (ERP) conforme aux articles L-125-5 et R125-26 du code de l'Environnement. Ce descriptif est délivré à titre informatif. Il n'a pas de valeur juridique. Pour plus d'information, consultez les précautions d'usage en annexe de ce document.

Localisation



Coordonnées GPS :
 Longitude = 2.75217
 Latitude = 49.354233

GÉORISQUES
 Mieux connaître les risques sur le territoire



Informations sur la commune

Nom : LE MEUX
 Code Postal : 60880
 Département : OISE
 Région : HAUTS-DE-FRANCE

Code INSEE : 60402
 Commune dotée d'un DICRIM : Non
 Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles : 6
 Population à la date du 28/05/2021 : 1992

Quels risques peuvent impacter la localisation ?



Inondation



Retrait-gonflement des sols



Séisme
 1 - TRES FAIBLE



Sites inventaire BASIAS

Inondations

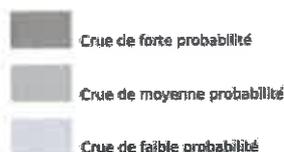
L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors de l'eau. Elle peut être liée à un phénomène de débordement de cours d'eau, de ruissellement, de remontées de nappes d'eau souterraines ou de submersion marine.

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR LES INONDATIONS ?

Territoire à Risque important d'Inondation - TRI

Localisation située dans un territoire à risque important d'inondation : Oui

Cette carte (Territoires à Risques importants d'inondations – TRI) représente des zones pouvant être inondées. Ces zones sont déterminées soit en fonction d'un historique d'inondation passées soit en fonction de calculs. Trois périodes de temps sont ainsi retenues : évènement fréquent, moyen, et extrême pour situer dans le temps la possibilité d'une inondation et sa force.



Nom du TRI	Aléa	Cours d'eau	Arrêté du préfet coordinateur de bassin	Arrêté stratégie locale	Arrêté préfet / parties prenantes	Arrêté d'approbation de la partie locale	Arrêté TRI national
COMPIEGNE	Inondation, Inondation - Par une crue à débordement lent de cours d'eau	L'Oise	27/11/2012	26/03/2015	08/12/2014		

Inondations (suite)

Informations historiques sur les inondations

28 évènements historiques d'inondations sont identifiés dans le département OISE

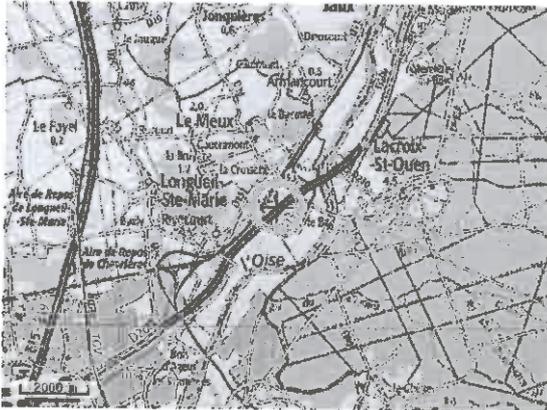
Date de l'évènement (date début / date fin)	Type d'inondation	Dommages sur le territoire national	
		Approximation du nombre de victimes	Approximation dommages matériels (€)
30/11/1993 27/01/1994	Crue pluviale (temps montée indéterminé), rupture d'ouvrage de défense, Nappe affleurante	10-99morts	inconnu
30/11/1993 27/01/1994	Crue pluviale (temps montée indéterminé), rupture d'ouvrage de défense, Nappe affleurante	10-99morts	inconnu
30/11/1993 27/01/1994	Crue pluviale (temps montée indéterminé), rupture d'ouvrage de défense, Nappe affleurante	10-99morts	inconnu
30/11/1993 27/01/1994	Crue pluviale (temps montée indéterminé), rupture d'ouvrage de défense, Nappe affleurante	10-99morts	inconnu
30/11/1993 27/01/1994	Crue pluviale (temps montée indéterminé), rupture d'ouvrage de défense, Nappe affleurante	10-99morts	inconnu
30/11/1993 27/01/1994	Crue pluviale (temps montée indéterminé), rupture d'ouvrage de défense, Nappe affleurante	10-99morts	inconnu
31/01/1784 27/03/1784	Crue nivale, Crue pluviale (temps montée indéterminé)	inconnu	inconnu
31/01/1784 27/03/1784	Crue nivale, Crue pluviale (temps montée indéterminé)	inconnu	inconnu
31/01/1784 27/03/1784	Crue nivale, Crue pluviale (temps montée indéterminé)	inconnu	inconnu
31/01/1784 27/03/1784	Crue nivale, Crue pluviale (temps montée indéterminé)	inconnu	inconnu
31/01/1784 27/03/1784	Crue nivale, Crue pluviale (temps montée indéterminé)	inconnu	inconnu
31/01/1784 27/03/1784	Crue nivale, Crue pluviale (temps montée indéterminé)	inconnu	inconnu
31/01/1784 27/03/1784	Crue nivale, Crue pluviale (temps montée indéterminé)	inconnu	inconnu
09/01/1955 30/01/1955	Crue pluviale lente (temps montée tm > 6 heures), Nappe affleurante	1-9morts	30M-300M
12/01/1841 25/01/1841	Crue nivale	1-9morts	inconnu
31/12/1994 27/01/1995	Crue pluviale (temps montée indéterminé), Ecoulement sur route, Ruissellement rural, Ruissellement urbain, Nappe affleurante, rupture d'ouvrage de défense	1-9morts	inconnu
06/06/2007 07/06/2007	Crue pluviale (temps montée indéterminé), Lave torrentielle, coulée de boue, lahar, Ecoulement sur route, Ruissellement rural	aucun_blesses	inconnu
06/06/2007 07/06/2007	Crue pluviale (temps montée indéterminé), Lave torrentielle, coulée de boue, lahar, Ecoulement sur route, Ruissellement rural	aucun_blesses	inconnu
06/06/2007 07/06/2007	Crue pluviale (temps montée indéterminé), Lave torrentielle, coulée de boue, lahar, Ecoulement sur route, Ruissellement rural	aucun_blesses	inconnu
06/06/2007 07/06/2007	Crue pluviale (temps montée indéterminé), Lave torrentielle, coulée de boue, lahar, Ecoulement sur route, Ruissellement rural	aucun_blesses	inconnu
06/06/2007 07/06/2007	Crue pluviale (temps montée indéterminé), Lave torrentielle, coulée de boue, lahar, Ecoulement sur route, Ruissellement rural	aucun_blesses	inconnu
06/06/2007 07/06/2007	Crue pluviale (temps montée indéterminé), Lave torrentielle, coulée de boue, lahar, Ecoulement sur route, Ruissellement rural	aucun_blesses	inconnu
06/06/2007 07/06/2007	Crue pluviale (temps montée indéterminé), Lave torrentielle, coulée de boue, lahar, Ecoulement sur route, Ruissellement rural	aucun_blesses	inconnu
06/06/2007 07/06/2007	Crue pluviale (temps montée indéterminé), Lave torrentielle, coulée de boue, lahar, Ecoulement sur route, Ruissellement rural	aucun_blesses	inconnu
06/06/2007 07/06/2007	Crue pluviale (temps montée indéterminé), Lave torrentielle, coulée de boue, lahar, Ecoulement sur route, Ruissellement rural	aucun_blesses	inconnu
31/12/1909 27/01/1910	Crue nivale, Crue pluviale lente (temps montée tm > 6 heures), Ruissellement rural, Nappe affleurante, Mer/Marée, rupture d'ouvrage de défense	10-99morts	300M-3G

Inondations (suite)

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Inondation : Oui

Le PPRN (Plan de Prévention des Risques Naturels) est un document réglementaire destiné à faire connaître les risques et réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. Il délimite des zones exposées et définit des conditions d'urbanisme et de gestion des constructions futures et existantes dans les zones à risques. Il définit aussi des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.



Zonage réglementaire - PPRN Risque Inondation

- Prescription hors zone d'aléa
- Prescriptions
- Interdiction
- Interdiction stricte

PPR	Aléa	Préscrit le	Enquêté le	Approuvé le	Révisé le	Annexé au PLU le	Déprescrit / annulé / abrogé le	Révisé
PPR - Compiègne-Pont Ste Maxence	Inondation, Par une crue à débordement lent de cours d'eau	23/10/1995	13/11/1995	29/11/1996				
PPRI révisé Compiègne Pont Ste M	Inondation, Par une crue à débordement lent de cours d'eau	20/07/2020						60DDT19940002

Retrait-Gonflement des sols Argileux

La consistance et le volume des sols argileux se modifient en fonction de leur teneur en eau. Lorsque la teneur en eau augmente, le sol devient souple et son volume augmente. On parle alors de « gonflement des argiles ». Un déficit en eau provoquera un assèchement du sol, qui devient dur et cassant. On assiste alors à un phénomène inverse de rétraction ou « retrait des argiles ».

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR LA PRÉSENCE D'ARGILE ?

Localisation exposée aux retrait-gonflement des sols argileux : Oui

Type d'exposition de la localisation : Aléa moyen

Un « aléa fort » signifie que des variations de volume ont une très forte probabilité d'avoir lieu. Ces variations peuvent avoir des conséquences importantes sur le bâti (comme l'apparition de fissures dans les murs).



- Exposition forte
- Exposition moyen
- Exposition faible

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Retrait-gonflement des sols argileux : Non

Mouvements de Terrain

Un mouvement de terrain est un déplacement d'une partie du sol ou du sous-sol. Le sol est déstabilisé pour des raisons naturelles (la fonte des neiges, une pluviométrie anormalement forte...) ou occasionnées par l'homme : déboisement, exploitation de matériaux ou de nappes aquifères... Un mouvement de terrain peut prendre la forme d'un affaissement ou d'un effondrement, de chutes de pierres, d'éboulements, ou d'un glissement de terrain.

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR DES MOUVEMENTS DE TERRAIN ?

Mouvements de terrain recensés dans un rayon de 500 m : Non

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Mouvements de terrain : Non

Cavités Souterraines

Une cavité souterraine désigne en général un « trou » dans le sol, d'origine naturelle ou occasionné par l'homme. La dégradation de ces cavités par affaissement ou effondrement subite, peut mettre en danger les constructions et les habitants.

LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE D'UNE CAVITÉ SOUTERRAINE ?

Cavités recensées dans un rayon de 500 m : Non

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Cavités souterraines : Non

Séismes

Un séisme ou tremblement de terre se traduit en surface par des vibrations du sol. Ce phénomène résulte de la libération brusque d'énergie accumulée par les contraintes exercées sur les roches.

QUELLE EST L'EXPOSITION SISMIQUE DE LA LOCALISATION ?

Type d'exposition de la localisation : 1 - TRES FAIBLE

Un séisme (ou tremblement de terre) correspond à une fracturation (processus tectonique aboutissant à la formation de fractures des roches en profondeur), le long d'une faille généralement préexistante.



LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Séismes : Non

Pollution des Sols, SIS et Anciens Sites Industriels

Cette rubrique recense les différents sites qui accueillent ou ont accueilli dans le passé des activités polluantes ou potentiellement polluantes. Différentes bases de données fournissent les informations sur les Sites pollués ou potentiellement pollués (BASOL), les Secteurs d'information sur les sols (SIS) introduits par l'article L.125-6 du code de l'environnement et les Anciens sites industriels et activités de service (BASIAS).

LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE DE SITES POLLUÉS OU POTENTIELLEMENT POLLUÉS (BASOL) ?

Localisation exposée à des sites pollués ou potentiellement pollués dans un rayon de 500 m : Non

LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE D'ANCIENS SITES INDUSTRIELS ET ACTIVITÉS DE SERVICE (BASIAS) ?

Présence d'anciens sites industriels et activités de service dans un rayon de 500 m : Oui

Sur cette carte, sont indiqués les anciens sites Industriels et activités de service recensés à partir des archives disponibles, départementales et préfectorales.... La carte représente les implantations dans un rayon de 500 m autour de votre localisation.



- Sites Basias (XY du centre du site)
- Sites Basias (XY de l'adresse du site)



Pollution des Sols, SIS et Anciens Sites Industriels (suite)

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR LA RÉGLEMENTATION SUR LES SECTEURS D'INFORMATION DES SOLS (SIS) ?

Présence de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) dans un rayon de 1000 m : Non

Installations Industrielles

Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou des nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une installation classée pour la protection de l'environnement. Cette ICPE est classée dans une nomenclature afin de faire l'objet d'un suivi et d'une autorisation par un de l'état en fonction de sa dangerosité.

LA LOCALISATION EST-ELLE ÊTRE IMPACTÉE PAR DES INSTALLATIONS INDUSTRIELLES ?

Nombre d'installations industrielles concernant votre localisation dans un rayon de 500 m : 4
 Nombre d'installations industrielles impactant votre localisation dans un rayon de 1000 m : 7

Les installations industrielles ayant des effets sur l'environnement sont réglementées sous l'appellation Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE). L'exploitation de ces installations est soumise à autorisation de l'Etat. La carte représente les implantations présentes autour de votre localisation. Le rayon choisi a été déterminé en fonction de la pertinence de diffusion de cette information et de l'obligation de diffusion.



- Installations classées (Grande échelle)
-  Usine Seveso
 -  Usine non Seveso
 -  Elevage de bovin
 -  Elevage de volaille
 -  Elevage de porc
 -  Carrière

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR DES REJETS POLLUANTS ?

Nombre d'installations industrielles rejetant des polluants concernant votre localisation dans un rayon de 5 km : 15

Ces installations industrielles déclarent des rejets de polluants potentiellement dangereux dans l'air, l'eau ou les sols. La carte représente les implantations présentes autour de votre localisation. Le rayon de 5km a été déterminé en fonction de la pertinence de diffusion de cette information.



-  Stations d'épuration
-  Elevage
-  Industries
-  Etablissements Pollueurs



Installations Industrielles (suite)

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRT Installations industrielles : Non

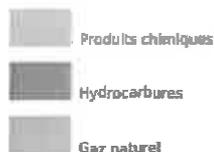
Canalisations de matières dangereuses

Une canalisation de matières dangereuses achemine du gaz naturel, des produits pétroliers ou chimiques à destination de réseaux de distribution, d'autres ouvrages de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales de sites de stockage ou de chargement.

LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE D'UNE CANALISATION DE MATIÈRES DANGEREUSES ?

Localisation exposée à des canalisations de matières dangereuses dans un rayon de 500 m : Oui

La carte représente les implantations présentes autour de votre localisation. Le rayon choisi a été déterminé en fonction de la pertinence de diffusion de cette information et de l'obligation de diffusion.



Installations Nucléaires

Une installation industrielle mettant en jeu des substances radioactives de fortes activités est réglementée au titre des « installations nucléaires de base » (INB) et est alors placée sous le contrôle de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN).

LA LOCALISATION EST-ELLE CONCERNÉE PAR UNE INSTALLATION NUCLÉAIRE ?

Localisation exposée à des installations nucléaires recensées dans un rayon de 10 km : Non

Localisation exposée à des centrales nucléaires recensées dans un rayon de 20 km : Non

Installations Nucléaires

Le radon est un gaz radioactif issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans le sol et les roches. En se désintégrant, il forme des descendants solides, eux-mêmes radioactifs. Ces descendants peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation. Dans des lieux confinés tels que les grottes, les mines souterraines mais aussi les bâtiments en général, et les habitations en particulier, il peut s'accumuler et atteindre des concentrations élevées atteignant parfois plusieurs milliers de Bq/m³ (becquerels par mètre-cube) (Source : IRSN).

QUEL EST LE POTENTIEL RADON DE LA COMMUNE DE VOTRE LOCALISATION ?

Le potentiel radon de la commune de votre localisation est : potentiel de catégorie 1 (faible)

La cartographie du potentiel du radon des formations géologiques établie par l'IRSN conduit à classer les communes en 3 catégories. Celle-ci fournit un niveau de risque relatif à l'échelle d'une commune, il ne présage en rien des concentrations présentes dans votre habitation, celles-ci dépendant de multiples autres facteurs (étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol, taux de renouvellement de l'air intérieur, etc.) (Source : IRSN).



Glossaire

Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)

Définition juridique (source : décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 et décret n° 2004-554 du 9 juin 2004)

Le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 a défini un partage de responsabilité entre le préfet et le maire pour l'élaboration et la diffusion des documents d'information. La circulaire d'application du 21 avril 1994 demandait au préfet d'établir un dossier départemental des risques majeurs (DDRM) listant les communes à risque et, le cas échéant, un dossier communal synthétique (DCS). La notification de ce DCS par arrêté au maire concerné, devait être suivie d'un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) établi par le maire, de sa mise en libre consultation de la population, d'un affichage des consignes et d'actions de communication. Le décret n° 2004-554 du 09 juin 2004 qui complète le précédent, conforte les deux étapes-clé du DDRM et du DICRIM. Il modifie l'étape intermédiaire du DCS en lui substituant une transmission par le préfet au maire, des informations permettant à ce dernier l'élaboration du DICRIM.

Catastrophe naturelle

Définition juridique (source : guide général PPR)

Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables. Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: «sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ». La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion «d'intensité anormale» et le caractère «naturel» d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare «l'état de catastrophe naturelle».

Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN)

Définition juridique (source: <http://www.prim.net>)

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) créé par la loi du 2 février 1995 constitue aujourd'hui l'un des instruments essentiels de l'action de l'État en matière de prévention des risques naturels, afin de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. Il est défini par les articles L562-1 et suivants du Code de l'environnement et doit être réalisé dans un délai de 3 ans à compter de la date de prescription. Ce délai peut être prorogé une seule fois de 18 mois. Le PPRN peut être modifié ou révisé. Le PPRN est une servitude d'utilité publique associée à des sanctions pénales en cas de non-respect de ses prescriptions et à des conséquences en terme d'indemnisations pour catastrophe naturelle. Le dossier du PPRN contient une note de présentation du contexte et de la procédure qui a été menée, une ou plusieurs cartes de zonage réglementaire délimitant les zones réglementées, et un règlement correspondant à ce zonage. Ce dossier est approuvé par un arrêté préfectoral, au terme d'une procédure qui comprend l'arrêté de prescription sur la ou les communes concernées, la réalisation d'études pour recenser les phénomènes passés, qualifier l'aléa et définir les enjeux du territoire, en concertation avec les collectivités concernées, et enfin une phase de consultation obligatoire (conseils municipaux et enquête publique). Le PPRN permet de prendre en compte l'ensemble des risques, dont les inondations, mais aussi les séismes, les mouvements de terrain, les incendies de forêt, les avalanches, etc. Le PPRN relève de la responsabilité de l'État pour maîtriser les constructions dans les zones exposées à un ou plusieurs risques, mais aussi dans celles qui ne sont pas directement exposées, mais où des aménagements pourraient les aggraver. Le champ d'application du règlement couvre les projets nouveaux, et les biens existants. Le PPRN peut également définir et rendre obligatoires des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde.

Pour obtenir plus de définitions merci de vous référer au glossaire du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://glossaire.prim.net/>.



Catastrophes Naturelles

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles : 6

Libellé	Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	60PREF19940043	19/12/1993	02/01/1994	11/01/1994	15/01/1994
Inondations et coulées de boue	60PREF19950047	17/01/1995	05/02/1995	06/02/1995	08/02/1995
Inondations et coulées de boue	60PREF19980014	11/06/1997	11/06/1997	02/02/1998	18/02/1998
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	60PREF19980420	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue	60PREF20090028	26/05/2009	26/05/2009	10/11/2009	14/11/2009
Inondations et coulées de boue	60PREF20130055	26/07/2013	26/07/2013	10/09/2013	13/09/2013



Précautions d'usage

Ce document est une synthèse non exhaustive des risques naturels et/ou technologiques présents autour d'un lieu choisi par l'internaute. Il résulte de l'intersection géographique entre une localisation donnée et des informations aléas, administratives et réglementaires. La localisation par adresse, pointage sur la carte, ou par GPS, présente des imprécisions dues à divers facteurs : lecture du positionnement, qualité du GPS, référentiel utilisé pour la géolocalisation des données. En ce qui concerne les zonages, la précision de la représentation sur Géorisques par rapport aux cartes de zonage papier officielles n'est pas assurée et un décalage entre les couches est possible. Seules les données ayant fait l'objet par les services de l'Etat, d'une validation officielle sous format papier, font foi. Les informations mises à disposition ne sont pas fournies en vue d'une utilisation particulière, et aucune garantie n'est apportée quant à leur aptitude à un usage particulier.

Description des données

Le site Géorisques.gouv.fr, développé par le BRGM en copropriété avec l'Etat représenté par la direction générale de la prévention des risques (DGPR), présente aux professionnels et au grand public une série d'informations relatives aux risques d'origine naturelle ou technologique sur le territoire français. L'accès et l'utilisation du site impliquent implicitement l'acceptation des conditions générales d'utilisation qui suivent.

Limites de responsabilités

Ni la DGPR, ni le BRGM ni aucune partie ayant concouru à la création, à la réalisation, à la diffusion, à l'hébergement ou à la maintenance de ce site ne pourra être tenu pour responsable de tout dommage direct ou indirect consécutif à l'accès et/ou utilisation de ce site par un internaute. Par ailleurs, les utilisateurs sont pleinement responsables des interrogations qu'ils formulent ainsi que de l'interprétation et de l'utilisation qu'ils font des résultats. La DGPR et le BRGM n'apporte aucune garantie quant à l'exactitude et au caractère exhaustif des informations délivrées. Seules les informations livrées à notre connaissance ont été transposées. De plus, la précision et la représentativité des données n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs, dans la mesure où ces informations n'ont pas systématiquement été validées par la DGPR ou le BRGM. De plus, elles ne sont que le reflet de l'état des connaissances disponibles au moment de leur élaboration, de telle sorte que la responsabilité de la DGPR et du BRGM ne saurait être engagée en cas où des investigations nouvelles amèneraient à revoir les caractéristiques de certaines formations. Même si la DGPR ou le BRGM utilise les meilleures techniques disponibles à ce jour pour veiller à la qualité du site, les éléments qu'il comprend peuvent comporter des inexactitudes ou erreurs non intentionnelles. La DGPR et le BRGM remercie par avance les utilisateurs de ce site qui voudraient bien lui communiquer les erreurs ou inexactitudes qu'ils pourraient relever. Les utilisateurs de ce site consultent à leurs risques et périls. La DGPR et le BRGM ne garantit pas le fonctionnement ininterrompu ni le fait que le serveur de ce site soit exempt de virus ou d'autre élément susceptible de créer des dommages. La DGPR et le BRGM peut modifier le contenu de ce site sans avertissement préalable.

Droits d'auteur

Le «Producteur» garantit au «Réutilisateur» le droit personnel, non exclusif et gratuit, de réutilisation de «l'information» soumise à la présente licence, dans le monde entier et pour une durée illimitée, dans les libertés et les conditions exprimées ci-dessous.

Vous êtes Libre de réutiliser «L'information» :

- Reproduire, copier, publier et transmettre « l'Information » ;
- Diffuser et redistribuer « l'Information » ;
- Adapter, modifier, extraire et transformer à partir de « l'Information », notamment pour créer des « Informations dérivées » ;
- Exploiter « l'Information » à titre commercial, par exemple en la combinant avec d'autres « Informations », ou en l'incluant dans votre propre produit ou application, sous réserve de mentionner la paternité de « l'Information » ;
- sa source (a minima le nom du «Producteur») et la date de sa dernière mise à jour.

Le «Ré-utilisateur» peut notamment s'acquitter de cette condition en indiquant un ou des liens hypertextes (URL) renvoyant vers «l'information» et assurant une mention effective de sa paternité. Cette mention de paternité ne doit ni conférer un caractère officiel à la réutilisation de «l'Information», ni suggérer une quelconque reconnaissance ou caution par le «Producteur», ou par toute autre entité publique, du «Ré-utilisateur» ou de sa réutilisation.

Accès et disponibilité du service et des liens

Ce site peut contenir des liens et références à des sites Internet appartenant à des tiers. Ces liens et références sont là dans l'intérêt et pour le confort des utilisateurs et ceci n'implique de la part de la DGPR ou du BRGM ni responsabilité, ni approbation des informations contenues dans ces sites.